

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION
(10^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 16 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

- 1 — Haute Cour de justice. — Scrutin pour l'élection de douze juges titulaires (p. 178).
2. — Loi de finances rectificative pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 178).

Article 1^{er} (p. 178).

Amendement n° 31 de M. Charles. — L'amendement n'est pas soutenu.

MM. François d'Aubert, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 178).

M. le président.

MM. Tranchant, Pierret, rapporteur général de la commission des finances; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget; François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Tranchant et 43 de M. Gilbert Gantier: MM. Tranchant, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget, François d'Aubert, Lauriol. — Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 3 de M. de Préaumont et 44 de M. Mesmin: MM. de Préaumont, Mesmin, le rapporteur général, le ministre du budget, Mortelette, Marette. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. de Préaumont: MM. de Préaumont, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

3. — Haute Cour de justice. — Communication de M. le président (p. 182).

4. — Loi de finances rectificative pour 1981. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 182).

Article 1^{er} (suite) (p. 182).

Amendement n° 1 de M. Douset: MM. Douset, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 32 de M. Charles: MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Charles: MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

MM. Jans, François d'Aubert.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 184).

Amendement n° 6 de la commission des finances: MM. Paul Chomat, le rapporteur général, le ministre du budget, Jans, François d'Aubert, Robert-André Vivien. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des finances: M. Tavernier. *Suspension et reprise de la séance* (p. 187).

5. — Haute Cour de justice. — Résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires (p. 187).

Scrutin pour l'élection de six juges suppléants.

6. — Loi de finances rectificative pour 1981. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 187).

Après l'article 1^{er} (suite) (p. 187).

Amendement n° 7 (suite).

MM. Ligot, le rapporteur général, le ministre du budget, le président, Robert-André Vivien, Gilbert Gantier, Soury.

Sous-amendements à l'amendement n° 7 (p. 189).

Sous-amendements n° 35 de M. Inchauspé et 62 de M. Bizet: MM. Inchauspé, Noir, le rapporteur général, le ministre du budget, Goux, président de la commission des finances. — Les sous-amendements sont déclarés irrecevables.

Sous-amendements n° 46 de M. Gilbert Mathieu et 40 de M. Hamel: MM. Gilbert Mathieu, le rapporteur général, le ministre du budget, de Préaumont.

7. — Haute Cour de justice. — Communication de M. le président (p. 191).
8. — Loi de finances rectificative pour 1981. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 191).

Après l'article 1^{er} (suite) (p. 191).

Sous-amendements à l'amendement n° 7 (suite).

MM. Ligot, le rapporteur général, Hamel. — Rejet des sous-amendements n° 46 et 40.

Sous-amendements n° 38 de M. Tranchant, 39 et 68 de M. Foyer, 64 de M. François d'Aubert: MM. Tranchant, Foyer, François d'Aubert, le rapporteur général, le ministre du budget, Josselin. — Rejet des quatre sous-amendements.

Sous-amendement n° 69 du Gouvernement: MM. le ministre du budget, le rapporteur général. — Adoption.

MM. Robert-André Vivien, Alphandery, le ministre du budget, Joxe.

Rappel au règlement (p. 195).

MM. Robert-André Vivien, le président.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 7 modifié.

9. — Haute Cour de justice. — Résultat du scrutin pour l'élection de six juges suppléants (p. 195).

10. — Loi de finances rectificative pour 1981. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 195).

Article 2 (p. 195).

Amendement de suppression n° 25 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendements n° 48 de M. Alphanbery et 26 de M. Tranchant : MM. Alphanbery, Tranchant, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement n° 49 de M. Micaux : MM. Hamel, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Alphanbery : MM. Alphanbery, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Sergheraert : MM. Zeiler, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 198).

Amendement n° 10 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. — Adoption (p. 198).

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Ordre du jour (p. 198).

PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Scrutin pour l'élection de douze juges titulaires.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection, par scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances, de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute cour de justice.

Les noms des candidats ont été affichés et publiés.

Nous allons tout d'abord procéder au scrutin pour l'élection des douze juges titulaires.

Je rappelle que le scrutin est secret et que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise à chaque tour de scrutin.

Des bulletins imprimés sont à la disposition de nos collègues.

Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seuls sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

Je prie Mmes et MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Je vais maintenant tirer au sort les noms de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement de la liste des votants.

(Le sort désigne MM. Gourmelon, Desein, Sarre et Moutoussamy.)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 3, 88).

Ce matin, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Titre I^{er}. — Dispositions relatives aux ressources.

Mesures fiscales.

Art. 1^{er}. — La partie supérieure à 100 000 francs de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 p. 100. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 francs.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

M. Charles a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La partie supérieure à 300 000 francs de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1978, 1979 et 1980 cumulées avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, fait l'objet d'un prélèvement exceptionnel de 8,34 p. 100. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements n° 24 de M. Tranchant et 43 de M. Gilbert Gantier, M. Mesmin, Mme Louise Moreau, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Au nom du groupe union pour la démocratie française, compte tenu des difficultés matérielles, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

La présidence, après accord avec M. le ministre du budget, décide, dans un souci de très grand libéralisme, de permettre à M. Tranchant de défendre l'amendement n° 31 présenté par M. Charles.

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 31 a pour objet d'étaler sur trois ans la base de référence de la majoration exceptionnelle dans un souci d'équité fiscale.

Il est en effet assez choquant qu'un contribuable qui, pour des raisons diverses, acquittera un impôt supérieur à 100 000 francs uniquement pour l'année 1980, soit l'objet de cette mesure tandis que d'autres contribuables, dont les revenus auraient alors légèrement baissé, en seraient dispensés.

Cet amendement est destiné à éviter les conséquences néfastes qui sont engendrées par les modifications brutales de la situation fiscale des intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 31 de M. Charles est assurément intéressant, mais son application serait probablement très difficile car elle exigerait de l'administration un travail matériel important qui en retarderait la mise en œuvre. Je rappelle en effet que 30 p. 100 des contribuables ont changé d'adresse en trois ans, ce qui empêche tout traitement informatisé et impose le traitement manuel.

En outre, je ne suis pas certain que cet amendement n'entraînerait pas une perte de recettes considérable, laquelle n'est d'ailleurs chiffrée ni dans le texte ni dans l'exposé des motifs de l'amendement.

Je rappelle également à M. Charles, ainsi qu'aux auteurs de certains amendements déposés sur le même article, que l'article 163 du code général des impôts permet d'étaler sur cinq ans l'imposition de certains revenus exceptionnels parmi lesquels on peut citer les gratifications supplémentaires accordées à un salarié pour services exceptionnels, le boni de liquidation d'une société, le pas-de-porte encaissé après cession de droit au bail, les primes de départ à la retraite qui font l'objet de plusieurs amendements.

Bénéficient également de ce régime les revenus différés correspondant à plusieurs années et encaissés au cours d'une année unique tels que le rappel des traitements, salaires ou pensions, les arriérés de loyer et les indemnités de départ à la retraite pour la fraction supérieure à 10 000 francs.

Enfin, l'article 150-R du code général des impôts, relatif aux plus-values immobilières, institue un régime d'écrêtement de la plus-value qui permet de ne pas imposer les contribuables à un taux supérieur au taux marginal d'imposition de chacun pris individuellement.

La commission a donc repoussé l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement pour des raisons que je résumerai brièvement.

Premièrement, le mode de taxation retenu par M. Charles serait très défavorable aux contribuables dont les revenus ont diminué en 1980 par rapport aux années antérieures.

Deuxièmement, dans le système proposé, la majoration se rapporte en partie à des revenus d'années assez lointaines, avec tous les problèmes de trésorerie qui en découlent.

Troisièmement, par définition, cet amendement réduirait la recette attendue puisque le nombre de contribuables dont l'impôt était supérieur à 100 000 francs en 1978 et 1979 est plus faible qu'en 1980.

Quatrièmement, je crains que le dispositif en question ne soit trop complexe et trop long à mettre en œuvre.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je souhaite obtenir une précision de la part du Gouvernement.

Lors de la dernière session budgétaire, un amendement qui a été adopté, prévoyait une possibilité d'étalement sur les trois dernières années en matière d'imposition de revenus exceptionnels.

Une situation quelque peu similaire se retrouve aujourd'hui dans la mesure où l'étalement dans le temps dont M. Pierret vient de parler, que prévoit certes le code général des impôts, est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'inspecteur des impôts. Une discussion doit donc intervenir entre le contribuable et l'inspecteur des impôts. L'étalement est donc possible, mais il n'est pas de droit.

Compte tenu de la réponse que vient de donner M. le ministre du budget, se produit-il un retour en arrière quant à l'interprétation des possibilités d'étalement dans le temps ou le dispositif demeure-t-il inchangé par rapport à celui qui a été mis en place par l'amendement que nous avons fait voter l'année dernière lors de la session budgétaire ?

En raison des situations fiscales qui résultent en particulier du versement de primes de départ élevées, il est essentiel que M. le ministre du budget nous apporte ses apaisements, car

des salariés dont les revenus ne sont pas toujours importants risquent de se trouver dans des situations difficiles. En effet, l'année où ils perçoivent leur prime de départ, son montant se cumulant avec celui de leur salaire, ils peuvent passer dans une tranche d'imposition supérieure.

C'est donc un appel à la sagesse que j'adresse à l'Assemblée et surtout au Gouvernement en souhaitant que M. le ministre du budget indique que ces dispositions feront l'objet d'une interprétation libérale, que cet étalement sera, en quelque sorte, de droit et que les intéressés n'auront pas à en discuter avec l'inspecteur des impôts. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Pour beaucoup de ceux qui auront à acquitter cet impôt supplémentaire, la somme correspondante aura été dépensée, puisque ces dispositions étaient imprévisibles.

Puisque c'est le percepteur qui doit liquider la situation du contribuable, en accordant ou non des délais, avec ou sans intérêt de retard, je demande à M. le ministre du budget, s'il n'accepte pas cet amendement, de faire en sorte que les percepteurs accordent très libéralement des délais à tous ceux qui ne disposeront probablement pas des sommes nécessaires pour liquider leur impôt au titre de l'année 1980.

M. le président. Je demande à chaque intervenant de se montrer concis. Je pense que tout le monde y trouvera son compte.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je précise à M. d'Aubert que l'étalement est de droit pour les indemnités de licenciement et de départ à la retraite, dès lors que les intéressés remplissent les conditions requises.

Pour le reste, l'article 163 du code général des impôts sera appliqué comme il l'était dans le passé.

S'agissant de sa dernière demande, je répondrai à M. d'Aubert que, bien évidemment, les percepteurs auront instruction de regarder les choses avec bienveillance et dans les conditions de droit commun.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Non, je souhaite qu'il soit mis aux voix, monsieur le président.

M. le président. J'é mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 24 et 43 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires ».

L'amendement n° 43, présenté par M. Gilbert Gantier, M. Mesmin, Mme Louise Moreau est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « du crédit d'impôts, de l'avoir fiscal et ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Georges Tranchant. Mon amendement n° 24 va dans le sens de l'équité fiscale. Je considère en effet que la non-déduction de l'avoir fiscal pour la « majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1980 » va à l'encontre de la nécessité d'une politique fiscale incitant les épargnants à s'orienter vers le financement des entreprises et de l'économie.

L'avoir fiscal ne doit pas être analysé comme un avantage ; il ne s'agit que d'un procédé qui permet d'éviter partiellement la double imposition du dividende, une fois par l'impôt sur les sociétés, une fois par l'impôt sur les revenus.

Je rappelle qu'en Allemagne fédérale l'avoir fiscal a été porté à 100 p. 100, de manière à supprimer toute double imposition et qu'une directive européenne sur la fiscalité de l'épargne investie dans les entreprises préconise un taux d'avoir fiscal situé entre 45 et 55 p. 100.

L'article 1^{er} de ce projet de loi, en ne tenant pas compte de l'avoir fiscal, institue ainsi une modification rétroactive du taux même de cet avoir, puisque, sur une part de son revenu, le contribuable sera imposé sur des sommes ayant déjà supporté l'impôt.

A toutes choses égales, traitement égal : si la majoration de l'impôt doit s'exercer rétroactivement sur l'année 1980, il n'est pas équitable d'en augmenter l'assiette en n'en déduisant pas l'avoir fiscal.

C'est la raison pour laquelle je demande de supprimer, au premier alinéa, les mots « avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires ».

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Gilbert Gantier. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions, monsieur le ministre, sur le sort qui sera réservé à nos amendements puisque, aussi bien, le précédent Gouvernement avait refusé de suivre la logique que vient d'exposer mon collègue M. Tranchant.

Il est tout à fait exact qu'en taxant deux fois l'avoir fiscal on ne favorise pas le développement de l'industrie et de l'épargne.

J'ai écouté attentivement M. le Premier ministre lorsqu'il nous a présenté son programme de Gouvernement. Après avoir déclaré qu'il voulait « réconcilier les Français avec leur industrie », il a préconisé une politique d'investissement, d'innovation et de développement industriel. Or je me demande comment cette politique sera menée, si l'on ne trouve pas les capitaux nécessaires pour l'entreprendre.

C'est la raison pour laquelle il me paraît nécessaire de ne pas taxer deux fois les investissements dont bénéficient les entreprises et, par conséquent, de ne pas appliquer la majoration de 25 p. 100 prévue par l'article 1^{er} au paiement déjà effectué représenté par les 50 p. 100 d'avoir fiscal inclus dans les impôts du contribuable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je rappelle à M. Tranchant et à M. Gantier que tous les dispositifs précédents qui ont comporté une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1968, 1969, 1974 et 1976, relevaient exactement du même régime que celui qui est proposé par l'article 1^{er} de la présente loi de finances rectificative.

J'estime qu'il n'y a pas de raison de traiter l'avoir fiscal comme un revenu exceptionnel. Il constitue un revenu parmi d'autres et fait par ailleurs l'objet de bien des critiques, M. Gantier n'est pas sans le savoir. Il n'est donc pas anormal de lui faire subir le même traitement que les autres formes de revenu ayant une autre origine.

Au demeurant, l'article 1^{er} ne frappe pas spécialement l'avoir fiscal, comme le laisse entendre l'exposé des motifs de votre amendement, monsieur Tranchant.

Un contribuable dont les revenus seraient constitués uniquement par l'avoir fiscal — hypothèse d'école et cas exceptionnel qui servent surtout mon raisonnement — et dont la cotisation s'établirait à 95 000 ou à 99 000 francs pour les revenus de l'année 1980 serait, comme tous les autres contribuables titulaires d'autres formes de revenus, exempté de la majoration.

C'est pourquoi la commission a refusé, au nom de ce principe, les amendements de M. Tranchant et de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de ces amendements.

D'abord, en raison même de ce qu'est l'avoir fiscal. M. Gantier et M. Tranchant sont trop avertis des réalités fiscales pour l'ignorer. L'avoir fiscal n'est pas une réduction d'impôt, mais un acompte à valoir sur l'impôt à payer. L'impôt réel doit donc s'apprécier avant toute imputation.

Suivre les propositions de M. Gantier et de M. Tranchant aboutirait à exonérer totalement les contribuables aux revenus très importants, dès lors qu'ils ont un portefeuille de valeurs mobilières considérable.

Je me permets de rappeler que, s'agissant d'une disposition analogue à celles qui ont été plusieurs fois proposées par l'opposition d'aujourd'hui quand elle était la majorité, c'est le même système qui avait été retenu.

M. le président. Je ne puis donner la parole à chacun de ceux qui souhaitent répondre au Gouvernement et à la commission. Vous m'accorderez qu'il convient de respecter le règlement.

La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Au nom de l'U. D. F., je tiens à préciser que nous ne sommes pas particulièrement convaincus par l'argumentation de M. Fabius. Mais passons là-dessus.

Puisque l'avoir fiscal apparaît au détour d'un des articles de la loi de finances rectificative, nous voudrions savoir quelle est exactement la position du Gouvernement sur l'avenir de l'avoir fiscal. Aujourd'hui, sa position est purement technique. Mais demain, l'avoir fiscal sera-t-il maintenu ? Sera-t-il supprimé ? C'est une question importante qui se pose quant au financement de l'industrie en général et des entreprises privées et cotées en bourse en particulier. Voilà une précision utile qui pourrait être donnée à notre assemblée et aux milieux industriels et économiques.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je reprendrai l'analyse présentée par M. le ministre chargé du budget. Il vient de nous dire que l'avoir fiscal était un acompte payé sur l'impôt. Excusez-moi de vous contredire, monsieur le ministre : c'est la restitution d'un trop-perçu d'impôt et non pas un acompte à valoir. C'est la restitution au contribuable d'un impôt qui a déjà été perçu au titre de l'impôt sur les sociétés et qu'il payerait à nouveau au titre de l'impôt sur le revenu. Comme cela contreviendrait au principe fiscal fondamental qu'un revenu doit être taxé une fois et une seule, on restitue la moitié de la seconde perception, et non l'intégralité comme ce serait logique et comme le font d'ailleurs les Allemands. S'agissant de la restitution d'un trop-perçu, il me semble qu'en bonne logique l'amendement de M. Tranchant et l'amendement de M. Gantier sont parfaitement justifiés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne suis pas tenu de répondre mais je le fais par courtoisie à l'égard de M. d'Aubert et de M. Lauriol.

Monsieur Lauriol, votre thèse est si contestable qu'elle n'avait même pas convaincu le précédent gouvernement.

Monsieur d'Aubert, s'agissant des mécanismes de l'épargne, mon collègue le ministre de l'économie et des finances et moi-même mettons sur pied une commission qui aura à examiner les différents problèmes de l'épargne. C'est au vu du résultat des travaux de cette commission que le Gouvernement fera des propositions.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je rappelle au sujet des impôts exceptionnels — si tel est bien le cas — que le dernier en date a été l'impôt « sécheresse » mais qu'il ne s'agissait que d'un emprunt puisque les sommes versées à ce titre vont être restituées et qu'il ne pouvait s'agir d'un prélèvement exceptionnel définitif.

C'est essentiellement pour une raison d'équité que j'estime souhaitable de tenir compte de la déduction de l'avoir fiscal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 3 et 44.

L'amendement n° 3 est présenté par M. de Préaumont ; l'amendement n° 44 est présenté par M. Mesmin et M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Pour l'appréciation du seuil de 100 000 francs, il n'est pas tenu compte de la cotisation d'impôt correspondant à une plus-value immobilière faisant l'objet d'une imposition due au titre de cette même année. »

La parole est à M. de Préaumont, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean de Préaumont. Mon amendement n° 3 tend à éviter que la surtaxation exceptionnelle de la partie supérieure à 100 000 francs de l'impôt sur le revenu ne coïncide, fortuitement, avec une augmentation de la capacité contributive de l'assujéti due à la vente d'un bien immobilier lui appartenant, vente effectuée à une époque telle qu'elle est taxée au titre du présent exercice.

En effet, un contribuable qui aurait aliéné, au cours de l'exercice 1980, une maison de famille, par exemple, risqué, même si l'imposition est étalée, de voir le montant de sa cotisation d'impôt franchir le seuil de 100 000 francs, alors que ses revenus habituels n'atteignent pas ce niveau.

S'agissant d'un prélèvement exceptionnel, il convient en effet de faire en sorte que le seuil retenu ne soit pas franchi du seul fait de la vente d'un bien immobilier, l'intention du Gouvernement étant satisfaite au-delà de ce qu'il recherche, puisque mon amendement vise ceux qui manifestement n'ont pas de tels revenus et qui plus est peuvent avoir été dans l'obligation de procéder à une cession.

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Georges Mesmin. Les motivations de mon amendement rejoignent celles qui viennent d'être exposées par M. de Préaumont.

Certes, la loi sur les plus-values a prévu que l'on assimilerait les plus-values à des revenus mais je ne pense pas que l'intention du Gouvernement ait été de taxer particulièrement les personnes qui ont été obligées, souvent pour des raisons d'ordre familial, de revendre un bien de famille.

J'estime logique de ne prendre en considération que les revenus réguliers, s'agissant d'un impôt exceptionnel qui doit frapper les personnes les plus riches.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai déjà donné l'avis de la commission en ce qui concerne les revenus exceptionnels, notamment les primes de départ à la retraite.

Je rappelle que l'article 150-R du code général des impôts relatif aux plus-values immobilières — visées par les amendements de MM. Mesmin, Gantier et de Préaumont — institue un régime d'écêtement de la plus-value qui permet de ne pas l'imposer à un taux supérieur au taux marginal d'imposition du contribuable.

Fort de l'existence de cet article, la commission a repoussé ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de ces amendements pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur général au nom de la commission.

J'ajoute que ce n'est pas la première fois qu'une imposition exceptionnelle des revenus intervient et que, chaque fois, il a été procédé de la même façon qu'aujourd'hui.

Enfin, si la loi sur les plus-values présente des difficultés d'application, ce n'est peut-être pas à l'opposition qu'il revient de le rappeler.

M. Didier Julla. Mais si !

M. le ministre du budget. Il aurait fallu mieux réfléchir avant de demander au Parlement de la voter ce que, pour leur part, les socialistes n'ont pas fait.

Je demande donc le rejet de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Mortelette.

M. François Mortelette. J'appuie le Gouvernement et je demande à nos collègues de la minorité de retirer leurs amendements. (*Exclamations sur certains bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Certes, vous pouvez déposer des amendements : c'est votre droit. Mais il s'agit en l'espèce de rétablir une certaine justice et un peu de fraternité

Vous avez dit à juste titre que la solidarité et la générosité n'étaient pas l'apanage d'une partie de l'Assemblée : j'aimerais pouvoir le constater aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. Une fois de plus, je suis extrêmement conciliant : la parole est à M. Marette.

M. Pierre Mauger. Nous apprécions ! C'est cela la générosité.

M. Jacques Marette. Je vous remercie, monsieur le président.

Mon état de santé ne me permet pas de suivre intégralement ce débat, et je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, d'intervenir maintenant.

M. le ministre du budget vient d'évoquer des points importants, et j'aimerais lui poser une question.

Monsieur le ministre, ne pouvant être présent dans cet hémicycle, hier, j'ai écouté à la radio ce que vous avez dit de la taxe conjoncturelle, et j'ai beaucoup apprécié. En effet, contrairement à ce qu'a tendu à laisser croire l'ex-Premier ministre, ce n'est pas lui qui avait supprimé cette taxe ; c'est un amendement que j'avais présenté devant la commission des finances, qui l'a adopté à l'unanimité, amendement à propos duquel votre prédécesseur s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. J'ai donc apprécié votre critique de cette fiscalité incompréhensible.

S'agissant de l'impôt sur les plus-values, vous venez de dire des choses importantes. Aujourd'hui, le vrai problème, pour vous et pour le Gouvernement de la France, c'est la confiance. J'aimerais donc savoir — une précision sur ce point de votre part serait une contribution importante au rétablissement général d'un climat de crédit et de confiance — si, dans votre esprit, l'imposition des grosses fortunes exclut la simultanéité de l'impôt sur les plus-values, tel que nous le connaissons, impôt que, effectivement, vous n'avez pas voté et qu'un certain nombre d'entre nous, dont je fus, ont contribué à transformer profondément.

En effet, c'est l'une ou c'est l'autre. Alors pouvez-vous dire aujourd'hui que, dans la mesure où vous proposerez un impôt sur les grosses fortunes, celui-ci ne saurait coïncider avec une taxation des plus-values, du reste aberrante, car il s'agit de gains en capital et non de revenus, contrairement à ce qu'affirmait le précédent gouvernement ? Si vous pouviez nous donner cette précision, vous apporteriez, je le répète, une contribution appréciable au retour de la confiance et, en particulier, à une réévaluation du patrimoine des Français, qui, vous le savez, a perdu près de 25 p. 100 de sa valeur, et je pense notamment aux S.I.C.A.V. depuis deux mois.

Nous discuterons de l'impôt sur les grosses fortunes. Mais il aura une tout autre signification s'il n'est pas lié aux plus-values et si, au contraire, il remplace une imposition qui est, vous le savez, très mal acceptée par l'opinion publique de ce pays. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Marette, vous avez suffisamment le sens des choses et des responsabilités pour comprendre qu'il ne serait pas convenable que nous entamions le débat sur l'imposition des grandes fortunes — sujet important que nous aborderons à l'automne — à propos de l'examen d'un amendement.

Toutes ces choses doivent être étudiées. Aucune décision n'est prise en ce qui concerne le point particulier que vous avez soulevé. Je mesure parfaitement les inconvénients d'une législation que, parlant d'un autre impôt, j'ai qualifiée hier de monstrueuse, mais, à bien des égards, on pourrait employer le même terme pour d'autres impôts. Nous voulons nous donner le temps de la réflexion, et je vous propose d'aborder cette discussion — certainement à l'automne — au moment où, tous ensemble, nous examinerons l'important projet dont il s'agit.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 et 44.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Préaumont a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Il n'est pas fait application de la majoration prévue lorsque le seuil de 100 000 francs est dépassé en raison de l'imposition d'une plus-value mobilière provenant de l'aliénation du fonds de commerce, de l'office ministériel, de la clientèle ou de l'entreprise qui constituaient l'instrument de travail du cédant. »

La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Cet amendement est inspiré par un motif analogue à celui qui a dicté l'amendement que j'ai défendu il y a quelques instants, mais il vise le fait que le seuil de 100 000 francs est dépassé en raison de l'imposition d'une plus-value mobilière provenant de l'aliénation du fonds de commerce, de l'office ministériel, de la clientèle ou de l'entreprise qui constituaient l'instrument de travail du cédant.

En effet, aux arguments que j'ai avancés tout à l'heure, s'ajoute le fait qu'il s'agit maintenant de l'instrument de travail. Dans nombre de cas, en effet, sont concernés des gens qui vont prendre leur retraite, dont les capacités contributives vont donc nettement diminuer et qui seront obligés de supporter une plus-value en raison du caractère mobilier de tous les biens que je viens de rappeler.

Certes, des dispositions ont été prises pour atténuer les conséquences de telles cessions en ce qui concerne l'impôt, et je pense notamment au forfait. Mais chacun sait que, si le forfait s'applique à des contribuables modestes, les limites de celui-ci sont très exiguës : des contribuables très modestes sont déjà soumis au système de la déclaration contrôlée.

Si, en ce qui concerne les plus-values en cause, le taux est limité à 15 p. 100, il n'en reste pas moins qu'au-delà de toutes les notions de solidarité qui ont été rappelées tout à l'heure et auxquelles j'adhère bien volontiers, il convient, s'agissant d'une contribution exceptionnelle, de veiller à ce que le seuil fixé par le Gouvernement ne soit pas dépassé en raison d'une situation exceptionnelle, d'autant que, dans le cas qui nous préoccupe, il s'agit, la plupart du temps, de retraités.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. N'étant pas parvenu à faire adopter par la commission différents amendements visant l'avoir fiscal et les plus-values immobilières, M. de Préaumont — je le lui dis très amicalement — nous propose une sorte d'amendement de repli portant sur les fonds de commerce, les offices ministériels, les clientèles ou les entreprises.

Je tiens à lui rappeler deux dispositions essentielles concernant les plus-values.

D'abord, le code général des impôts prévoit que la plus-value est exonérée d'impôt pour les contribuables qui sont soumis au régime du forfait. Par conséquent, une partie de l'amendement est sans objet.

Par ailleurs, les plus-values professionnelles à long terme en fin d'exploitation d'entreprise sont imposables au taux réduit de 15 p. 100 à l'impôt sur le revenu. Il s'agit là d'un taux très bas, qui, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, concerne les revenus petits ou moyens et qui est donc très favorable pour ces formes de plus-values professionnelles.

Compte tenu des deux dispositifs existants, la commission a repoussé à une très large majorité l'amendement présenté par M. de Préaumont.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Mêmes observations !

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Je tiens d'abord à indiquer à notre excellent rapporteur général qu'il ne s'agit pas d'un amendement de repli dans la mesure où nous ne sommes pas sur le même terrain que tout à l'heure.

Il m'est apparu que, s'agissant de la cession d'un instrument de travail aliéné au moment où la capacité contributive est très atténuée en raison de la retraite, la chose est très différente. J'ai seulement voulu bien faire saisir qu'à partir du moment où l'on a fixé un seuil dans le cadre d'une contribution exceptionnelle au titre d'un exercice déterminé, il ne doit pas y avoir conjonction du seuil et d'une situation tout à fait exceptionnelle : il faut éviter de surtaxer occasionnellement quelqu'un qui ne l'aurait pas été s'il n'y avait pas eu cession, et cela précisément au moment où l'intéressé prend sa retraite.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

— 3 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Communication de M. le président.

M. le président. Mes chers collègues, il est exactement quinze heures cinquante. Dans cinq minutes sera clos le scrutin qui a lieu dans les salles voisines. Or on me fait savoir que bon nombre d'entre vous n'ont pas encore voté ; j'appelle votre attention sur l'importance qu'il y aurait à accomplir cette opération dans les cinq minutes qui viennent.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. M. Douset a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Les revenus exceptionnels, tels qu'ils sont définis à l'article 163 du code général des impôts, perçus en 1980 ne donnent pas lieu à l'imposition susvisée. »

La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. Cet amendement concerne aussi les revenus exceptionnels qui ont fait l'objet tout à l'heure d'autres propositions, lesquelles ont d'ailleurs été rejetées par l'Assemblée.

Il visait surtout une catégorie particulière de ces revenus exceptionnels, ainsi que je l'explique dans l'exposé des motifs. Il s'agit de revenus qui n'ont pas réellement été encaissés, qui sont donc fictifs.

Prenons un exemple qu'on retrouve souvent : celui des indemnités d'assurance-décès.

Un chef d'entreprise décédé en 1980 avait contracté des emprunts couverts par une assurance décès. A son décès, ces emprunts ont été remboursés par l'assurance, mais sa veuve a dû, sans percevoir les capitaux, inclure ces sommes dans ses revenus déclarés pour 1980 et acquitter l'impôt correspondant. Je connais un cas où, pour ce faire, une veuve a dû emprunter à nouveau au crédit agricole à des taux qui n'étaient plus bonifiés, mais qui étaient ceux du marché actuel. Elle se trouvait déjà fortement pénalisée par le remboursement des annuités d'emprunts, et si nous adoptons le texte tel qu'il nous est proposé, elle devra payer 25 p. 100 d'impôt supplémentaire et emprunter encore pour s'acquitter de cet impôt.

Mon amendement, tel qu'il est rédigé, devrait bien entendu subir le sort des autres. C'est pourquoi je propose d'en restreindre le champ en y ajoutant les mots : « s'ils n'ont pas été réellement encaissés ».

Tel est le cas spécifique que je vise. S'il est concevable de frapper plus fortement les hauts revenus, il est tout à fait injuste de pénaliser les contribuables qui n'ont pas encaissé de revenus exceptionnels, mais qui, par le mécanisme des assurances décès, sont surimposés pendant un an.

J'espère que l'Assemblée voudra bien adopter cet amendement tel que je viens de le compléter.

M. le président. L'amendement n° 1 devient l'amendement n° 1 rectifié, qui doit donc se lire ainsi : « Les revenus exceptionnels, tels qu'ils sont définis à l'article 163 du code général des impôts, perçus en 1980 ne donnent pas lieu à l'imposition susvisée s'ils n'ont pas été réellement encaissés. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 163 du code général des impôts permet un étalement sur cinq ans du poids du prélèvement fiscal sur les revenus exceptionnels.

Par conséquent, il n'est pas apparu nécessaire à la commission de changer ce dispositif.

Cette observation était valable pour les amendements précédents. Elle le reste pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même observation.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le rapporteur général, je sais que cette imposition exceptionnelle peut être étalée sur un certain nombre d'années.

Mais, je le répète, je connais un cas où malgré cet étalement et en raison des lourdes charges d'emprunt supportées par l'entreprise, au décès de son chef, la veuve a dû payer des sommes considérables et réemprunter. Il me semble tout à fait injuste de la taxer à nouveau et de l'obliger à emprunter encore.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Si un cas paraît particulièrement digne d'intérêt, il relève de la procédure de dégrèvement. Que M. Dousset me saisisse de celui qui le préoccupe, et je verrai ce qu'il est possible de faire.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Dousset ?

M. Maurice Dousset. Je préfère un vote, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les entreprises individuelles, la base de référence pour le calcul de la majoration exceptionnelle consistera :

— soit dans la rémunération du chef d'entreprise qui est utilisée pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, lorsque l'entreprise est tenue de satisfaire à cette obligation ;

— soit, pour les entreprises non astreintes à cette disposition, dans le montant des prélèvements de l'exercice, étant entendu que si les prélèvements excèdent le bénéfice, c'est ce dernier qui est retenu. »

La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement a été établi dans le souci de différencier les contribuables individuels des entreprises individuelles et de prendre en compte le caractère particulier des entreprises industrielles et commerciales exploitées sous la forme individuelle.

En outre, les dispositions du projet de loi créent une disparité entre les entreprises individuelles et les sociétés, ces dernières n'étant pas surtaxées par un prélèvement exceptionnel. C'est la forme juridique de l'activité qui détermine s'il y a ou non surtaxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La majoration exceptionnelle prévue à l'article 1^{er} est calculée non pas sur le revenu, comme le laissent supposer les deux premiers alinéas de l'amendement n° 32, mais sur le montant de l'impôt payé sur les revenus de 1980. Par conséquent, l'amendement n'est pas adapté à la situation nouvelle proposée par l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, pour les raisons exposées par M. le rapporteur général et également parce qu'il nous apparaît que la mesure proposée conduirait à exonérer la part du bénéfice utilisée pour le financement de l'entreprise, créant ainsi un double emploi avec une série de déductions, amortissements et aides fiscales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les entreprises individuelles qui disposent de créances certaines non réglées par l'Etat pour un montant supérieur à l'imposition supplémentaire qui leur sera réclamée, les chiffres étant arrétés à la date de l'émission de celles-ci, sont autorisées à différer le paiement de cette majoration jusqu'au règlement intégral de ces créances par l'Etat.

« Les entreprises individuelles qui disposent de créances impayées sur d'autres collectivités publiques que l'Etat se verront octroyer par les comptables publics des délais supplémentaires de paiement, sans majoration de retard, à condition que les dettes soient attestées par les ordonnateurs de ces collectivités. »

La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement est le corollaire du précédent.

Il vise à différencier le particulier de l'entreprise individuelle. Or les dispositions proposées tendent à faire payer l'entrepreneur individuel en fonction de revenus qu'il n'a pas encaissés. Je souhaiterais donc que l'article 1^{er} soit complété par deux nouveaux alinéas.

Tout cela est simple. On ne peut pas demander à un entrepreneur individuel de payer des sommes dues au titre de la majoration en cause alors que l'origine des sommes impayées réside dans des transactions qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement par l'Etat ou par les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Tranchant, je crois que M. Charles a déjà satisfaction. Selon une instruction de la direction de la comptabilité publique du 11 février 1980, lorsque les créances en question sont certaines et exigibles, le contribuable peut obtenir des délais de paiement.

Quant au deuxième alinéa de l'amendement, il concerne les entreprises individuelles qui disposent de créances impayées sur d'autres collectivités publiques que l'Etat. Je demande à M. le ministre du budget s'il est d'accord, dans le sens de votre intervention, pour susciter des instructions permettant aux comptables publics de tenir compte des situations sur lesquelles vous avez appelé l'attention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est partisan du rejet de l'amendement.

En effet, l'administration accorde automatiquement des délais de paiement aux entreprises qui possèdent une créance sur l'Etat. Cette règle s'appliquera, bien entendu, pour la majoration exceptionnelle.

En outre, les entreprises possédant des créances sur des collectivités locales et qui se heurteraient, de ce fait, à des difficultés de trésorerie pour acquitter la majoration, pourront, bien entendu, solliciter dans les conditions du droit commun des délais de paiement auprès du comptable du trésor dont elles relèvent.

Je puis donner l'assurance à M. Charles, ainsi qu'à M. le rapporteur général, que je veillerai personnellement à ce que ces dispositions soient appliquées avec toute la souplesse désirable.

Bien entendu, si nécessaire, des instructions précises seront données dans ce sens.

A l'évidence, chacun le comprendra, il ne m'est pas possible d'aller au-delà et d'accepter une mesure de portée générale autorisant les entreprises à décider elles-mêmes de l'étalement du paiement de l'impôt : ce serait aller à l'encontre d'un principe reconnu par tous, j'imagine, qui interdit la compensation par les contribuables eux-mêmes entre les impôts dont ceux-ci sont redevables et les créances qu'ils peuvent détenir sur l'Etat.

M. le président. Vous semblez avoir partiellement satisfaction, monsieur Tranchant.

Retirez-vous l'amendement ?

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je préférerais que les délais soient de droit car, dans ce cas, les entrepreneurs qui ne paieraient pas auraient la charge, naturelle et normale, de justifier leur non-paiement. L'inverse laisse peser sur eux une suspicion regrettable.

Pour cette raison, monsieur le président, je ne puis pas retirer l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la limite de 100 000 F prévue au premier alinéa est dépassée en raison du versement à un salarié d'un capital départ pour retraite anticipée, il n'est pas fait application de la majoration prévue. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement vise le cas, qui a déjà été évoqué ici et à la commission des finances, où la limite de 100 000 francs, prévue dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, se trouve dépassée en raison du versement à un salarié d'un capital départ pour retraite anticipée.

Lors de l'examen du texte par la commission des finances, il a été reconnu que l'étalement, possible aux termes du code général des impôts, n'est toutefois pas de droit. Par conséquent, le contribuable se trouve en quelque sorte à la merci des services fiscaux. Il serait juste et souhaitable que la non-répercussion de cette allocation exceptionnelle dans le calcul du montant de l'impôt soit automatique.

C'est pourquoi il nous a paru opportun, à M. Mesmin et à moi-même, de compléter dans ce sens l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai déjà expliqué à plusieurs reprises la position de la commission qui se fonde sur l'existence de l'article 163 du code général des impôts. M. Gantier a d'ailleurs reconnu le bien-fondé de cette analyse dans son bref exposé.

Cet amendement est donc superfétatoire, eu égard aux dispositions en vigueur. Néanmoins, je demande à M. le ministre du budget s'il est disposé à donner les instructions nécessaires pour que la situation dont se préoccupent les auteurs de l'amendement soit systématiquement prise en compte par l'administration fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

En ce qui concerne les indemnités de départ à la retraite, en vertu de la loi actuelle, l'étalement est de droit. Il suffit que le contribuable le demande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

La parole est à M. Jans, pour une brève explication de vote.

M. Parfait Jans. Mes chers collègues, au total, pour financer les mesures économiques et sociales nouvelles proposées par le Gouvernement, il faudra 7 710 millions de francs. Or le produit budgétaire attendu de l'article 1^{er} est de 3 400 millions de francs prélevés sur la partie supérieure à 100 000 francs, soit 10 millions de centimes, de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1980.

L'article 1^{er} procurera donc la moitié de la recette nécessaire pour financer 54 000 emplois nouveaux, 50 000 logements sociaux, ainsi que l'aide prévue en faveur des entreprises et des investissements.

Nous sommes surpris, pour notre part, de voir combien la droite refuse la solidarité nationale : les dix amendements qu'elle a déposés, mais qui viennent d'être repoussés, en sont la preuve.

En tout cas, les députés communistes voteront cet article. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. d'Aubert, pour une explication de vote, que je souhaite également brève.

M. François d'Aubert. Je vous remercie de votre obligeance, monsieur le président.

Personnellement, je m'abstiendrai dans le vote sur l'article 1^{er}. Certes, il comporte des aspects positifs et le groupe U. D. F. est favorable à toutes les dispositions tendant à instaurer une plus grande solidarité. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Cela dit, certains d'entre nous se refusent à se prononcer sur des mesures qui apparaissent un peu en ordre dispersé. Nous attendons que le Gouvernement, ainsi que le ministre du budget l'a annoncé hier, nous propose une réforme fiscale d'ensemble puisque, paraît-il, le dispositif en vigueur est complètement verrouillé.

Du point de vue de la solidarité, l'article 1^{er} comporte des aspects positifs, je le répète, mais le dispositif lui-même appelle quelques réserves. Nous devinons, au-delà de la lettre, l'état d'esprit dans lequel ce texte a été conçu. En filigrane apparaît l'idée d'un « impôt-sanction », ce qui me paraît être une déviation notable par rapport aux grands principes inspirant notre fiscalité : n'en est-ce pas une, en effet, que de chercher à transformer l'impôt, qui peut fort bien servir à une plus grande justice fiscale, tout en procurant des ressources à l'Etat, en une sorte de sanction, étant donné les contribuables visés ? Si l'impôt sur le revenu doit se changer, à partir du moment où le revenu franchit un certain seuil, en un impôt-sanction, nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement.

En outre, c'est s'engager dans une voie qui paraît quelque peu dangereuse, celle d'un maniement excessif et sans grande mesure, semble-t-il des taux de l'impôt sur le revenu. Avec cette majoration, dite exceptionnelle, une tranche à 75 p. 100 est créée. C'est une novation, plus même, presque une révolution.

Il me paraît de meilleure politique d'élargir l'assiette, ce qui, du point de vue du rendement, est autrement plus efficace qu'un maniement excessif, et sans trop de mesure, je le répète, des taux. Au-delà de 60 p. 100, nous nous retrouvons dans des zones où l'excès même de l'impôt provoque, en quelque sorte, le tarissement de la matière imposable, sans compter qu'un certain nombre de contribuables préféreront finalement aller vivre dans un autre pays.

Enfin, la majoration proposée a pour résultat d'accroître le prélèvement obligatoire sur l'économie, contrairement à une de nos positions constantes qui consiste à le stabiliser.

Monsieur le ministre, quand vous nous proposerez des dispositions allant dans le sens de la solidarité, mais réalistes et modérées, nous les voterons. En l'occurrence, nous nous abstenons.

M. le président. Si j'ai bien compris, le groupe U. D. F. s'abstient ?

M. Loïc Bouvard et M. Jean-Marie Daillet. Pas en totalité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Laignel et M. Paul Chomat ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les entreprises de travail temporaire sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 du montant de l'impôt payé au titre des bénéfices réalisés en 1980. »

La parole est à M. Chomat.

M. Paul Chomat. Ce matin, dans la discussion générale, j'ai manifesté notre souci de voir le Gouvernement prendre immédiatement des mesures en faveur des chômeurs en fin de droits et, je l'ai enregistré avec une grande satisfaction, M. le ministre du budget a reconnu que ces chômeurs, plongés dans une situation dramatique, méritaient l'attention du Gouvernement.

Certes, il en est parmi eux qui parviennent à obtenir une prolongation de leurs droits. Mais nous devons en inviter un nombre toujours croissant à s'adresser aux bureaux d'aide sociale. Je n'insisterai pas ici sur la situation de leurs familles ainsi démunies de ressources, car je considère que la nouvelle majorité n'a pas, comme l'ancienne, à être instruite dans ce domaine.

Afin que l'Etat puisse disposer de recettes supplémentaires, avec mes collègues du groupe communiste à la commission des finances, j'ai déposé et défendu un amendement visant à taxer les entreprises de travail temporaire, qui profitent scandaleu-

sement de l'accroissement du chômage et y contribuent elles-mêmes pour une large part. Si le pouvoir déchu peut se targuer de certaines créations d'entreprises, c'est malheureusement dans « l'industrie du travail temporaire » que presque toutes ces créations ont eu lieu. En 1969, on en comptait 850 ; 3 000 en 1977 ; en 1981, elles sont plus de 7 000, s'installant jusque dans les plus petites localités.

Après sa modification par le groupe socialiste, notre amendement a été adopté dans la rédaction proposée par la commission des finances. Inutile de préciser que nous souhaitons vivement que la droite soit seule à ne pas l'approuver et à défendre des entreprises qui, dans la conjoncture actuelle, servent au patronat pour tourner des droits conquis par les travailleurs et leurs syndicats et pour développer la crise de l'emploi.

Le 9 juillet dernier, ici même, M. le Premier ministre déclarait : « Citoyens dans la cité, les travailleurs doivent l'être aussi sur leurs lieux de travail. » Pour que le travailleur ne soit pas un citoyen diminué, bien des bastilles restent encore à prendre dans les entreprises ! C'est particulièrement vrai pour les travailleurs temporaires taillables, corvéables, exploitables et licenciables à merci.

Pour la rentrée, le Gouvernement prépare un projet de loi qui devrait donner plus de pouvoir aux salariés et à leurs représentants. C'est de bon augure ; mais la réforme et la diminution du travail temporaire doivent être des objectifs de ce projet dans le cadre de la lutte pour l'emploi.

Si l'amendement est adopté, comme je le présume, nous souhaitons que le Gouvernement affecte les recettes nouvelles ainsi procurées à une aide aux chômeurs en fin de droits. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mon collègue M. Chomat vient de développer l'essentiel des arguments qui militent en faveur de l'adoption de l'amendement n° 6.

La commission des finances a estimé qu'un collectif budgétaire n'était pas le lieu, évidemment, pour réformer globalement et fondamentalement le système des entreprises de travail temporaire. Toutefois, elle a considéré que l'activité de celles-ci consistait très souvent à pallier, dans le mauvais sens du terme, les difficultés issues du sous-emploi et du chômage et que, par conséquent, il convenait d'appeler l'attention du Gouvernement et de l'opinion publique sur l'activité de ces entreprises pour que le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai relativement bref, un projet d'ensemble destiné à réglementer et à régir l'activité en question.

C'est pourquoi, considérant qu'un pas important dans ce sens est franchi par l'amendement n° 6, la commission des finances l'a adopté à une très large majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, conformément aux engagements de M. le Premier ministre, une réflexion d'ensemble, bien nécessaire, va être conduite sur les conditions de l'utilisation de la main-d'œuvre temporaire. Sur ce point, je rejoins les arguments développés à la fois par M. Chomat, au nom de son groupe, et par M. Pierret.

Des mesures législatives sont d'ailleurs prévues afin de renforcer les droits des travailleurs de ces entreprises. La réflexion d'ensemble, qui sera conduite dès les prochaines semaines et au cours des prochains mois, devra déboucher sur des textes.

Je comprends l'inspiration de l'amendement de la commission des finances. Toutefois, il me semble que le problème posé par ces entreprises est plus vaste. Il n'est pas seulement fiscal : c'est l'ensemble de la législation qui est en cause. Je ne suis donc pas sûr qu'il soit suffisant et parfaitement adapté de le présenter dans ce collectif sous l'angle fiscal. Cependant, les raisons mises en avant sont très compréhensibles. C'est pourquoi, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, dans votre réponse à mon ami Paul Chomat, vous avez parlé seulement du problème des entreprises de travail intérimaire. Or, dans son intervention, il a posé une autre question — tout en admettant que l'Assemblée n'avait pas le droit d'affecter des recettes — sur le versement des ressources nouvelles aux chômeurs ayant perdu leurs droits.

Nous souhaitons, en effet, que le produit du prélèvement exceptionnel opéré sur les entreprises de travail intérimaire puisse être affecté aux chômeurs actuellement dépourvus de droits ou arrivés en fin de droits. Nous aimerions que vous nous donniez l'assurance qu'il en sera bien ainsi si l'Assemblée adopte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'ai l'impression que dans cette affaire se manifeste une certaine discordance.

M. le rapporteur général, dont je me souviens des propos qu'il a tenus lors de la réunion de la commission des finances, avait émis d'abord un avis défavorable à une première version de cet amendement. Elle consistait à introduire en quelque sorte une fiscalité « à la carte » à l'encontre des entreprises de travail temporaire.

Maintenant, le Gouvernement nous déclare s'en remettre, pour sa part, à la sagesse de l'Assemblée, pratiquement à la sagesse de sa nouvelle majorité qui, apparemment, n'est pas si sage puisque, à les écouter, les représentants du groupe communiste, tiennent assez fort à cet amendement.

Quelle est, en la matière, la religion, si je puis dire, du Gouvernement ? Car nous sommes, en fait, en pleine confusion. S'agit-il d'un problème fiscal, en l'occurrence de la fiscalité des sociétés ? Sinon, pourquoi tout mêler ? C'est s'engager dans une voie périlleuse que de vouloir en quelque sorte juger les entreprises en fonction de leur plus ou moins grand intérêt collectif ou de leur plus ou moins grande moralité. C'est un mauvais principe que d'élaborer fiscalité « à la carte ».

Au lieu de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, le Gouvernement, je le crois, devrait témoigner d'un esprit de responsabilité et donner vraiment son opinion sur un amendement qui équivaut purement et simplement, dans le domaine de la fiscalité des sociétés, à instaurer une fiscalité « à la carte », avec des taux différents, en fonction de l'odeur de sainteté dans laquelle est tenue telle ou telle catégorie d'entreprises. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je crois savoir, monsieur d'Aubert, qu'il faut que le Gouvernement s'en remette à la sagesse de cette assemblée.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Jans, il n'est évidemment pas possible, vous le savez, d'entrer dans un système d'affectation des recettes.

Toutefois, ainsi que je l'ai dit ce matin, le Gouvernement s'attache actuellement, avec l'espoir d'aboutir prochainement, à régler le douloureux problème que posent les chômeurs parvenus en fin de droits. D'un autre côté, il y a l'amendement n° 6 : mais je ne peux pas établir une correspondance directe entre les deux.

A M. d'Aubert, je répondrai que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, ce n'est pas fuir ses responsabilités. Au demeurant, je ne vois pas pourquoi il s'exclut de lui-même : s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, cela signifie s'en remettre à la sagesse de la majorité et, après tout, si d'autres veulent voter comme la majorité, libre à eux. Pour ma part, j'ai exposé les différents éléments du problème et, du moins dans une affaire comme celle-ci — car il ne faut pas généraliser — il m'apparaît parfaitement conforme à la fois à la démocratie et à la coutume de s'en remettre à ce que je persiste à considérer comme une qualité, c'est-à-dire la sagesse.

M. Gérard Bapt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. La commission des finances a été unanime pour dénoncer les officines de négriers. M. le rapporteur général l'a rappelé, un projet de loi est à l'étude sur ce point, et les entreprises de travail temporaire les plus sérieuses sont demandereses. Dans cet ordre d'idées, un journal favorable, me semble-t-il, à la majorité de cette assemblée, je veux parler du *Matin*, a publié il y a deux jours un sondage qui montre que les Français chefs d'entreprise, artisans, commerçants, employés même, sont favorables au travail temporaire.

Par conséquent, il serait bon d'attendre le dépôt de ce projet, lequel ne fera d'ailleurs que succéder à des études déjà faites, notamment par tous les groupes de cette assemblée et, en particulier, à un rapport Cousté, si je ne me trompe.

Donc, si la sagesse de l'Assemblée veut s'exercer, c'est bien en refusant d'adopter cet amendement, dans l'attente de l'ensemble des dispositions fiscales et du projet qui nous seront soumis. La majorité, qui est composée de gens sérieux, puisqu'ils sont élus, rejettera, j'en suis persuadé, tout texte tendant à introduire des discriminations et surtout à pénaliser dans son ensemble une profession qui est indispensable à la vie économique du pays. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je voudrais rappeler à M. d'Aubert la teneur exacte des propos qui ont été échangés au sein de la commission des finances et qui figurent dans le rapport que je vous ai soumis.

« Votre rapporteur général, tout en approuvant l'orientation de l'amendement, a considéré que, du point de vue fiscal, il pouvait constituer un précédent dangereux et inaugurer une multiplication des taux de l'impôt qui pourrait être source de confusion. »

Mais, monsieur d'Aubert, il s'agissait d'un autre amendement que celui qui nous est présenté aujourd'hui. S'il est vrai qu'on ne peut pas régler le problème des entreprises temporaires, encore moins d'ailleurs le problème du chômage, à travers un amendement de caractère fiscal portant sur les seules entreprises temporaires, il est non moins vrai qu'il s'est dégagé, au sein de la commission des finances, une majorité écrasante pour considérer que l'activité actuelle des entreprises de travail temporaires — et M. Robert-André Vivien lui-même y a fait référence — consistait souvent à assurer la « souplesse », mot un peu malheureux et en tout cas très ambigu, dans les entreprises.

Cela signifie très exactement que la main-d'œuvre des entreprises de travail temporaire est utilisée afin de tourner la difficulté rencontrée avec la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée, et que l'on tend à se servir constamment et de façon croissante, dans l'ensemble des entreprises, de contrats de travail à durée déterminée.

Un autre article du collectif présenté aujourd'hui à l'Assemblée, procède à une réforme importante du système d'aide à l'emploi pour les jeunes. Comme l'une de ses dispositions consiste précisément à encourager le contrat de travail à durée indéterminée pour garantir une plus grande sécurité aux travailleurs et notamment aux jeunes dans le cadre des emplois-formation, la majorité de la commission a estimé nécessaire de « marquer le coup » dès à présent en ce qui concerne l'activité des sociétés de travail temporaire et, par conséquent, d'adopter cet amendement qui montre le chemin.

Voilà qui rappellera à M. Robert-André Vivien et à ses amis qu'une proposition de loi déposée sous la précédente législature par le groupe socialiste et dont certains signataires siègent aujourd'hui sur ces bancs tendait à refondre dans l'ensemble l'activité des sociétés de travail temporaire.

Elle sera certainement — M. le ministre du budget nous l'a assuré tout à l'heure — prise en compte dans les prochains mois. La commission a donc adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Robert-André Vivien. Il n'y a pas d'applaudissements sur les bancs du groupe communiste ?

M. Parfait Jans. L'amendement est adopté, cela nous suffit !

M. le président. De grâce, monsieur Robert-André Vivien, ne suscitez pas les réactions de vos collègues !

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas dans mes habitudes, monsieur le président, vous le savez bien ! (*Sourires.*)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

« La réduction de 20 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée.

« Ces dispositions s'appliquent aux actes passés à compter du 9 juillet 1981.

« II. — A compter de la même date, l'abattement de 175 000 F prévu au I de l'article 779 du code général des impôts est porté à 200 000 F. »

La parole est à M. Tavernier, inscrit sur cet amendement auquel de nombreux sous-amendements sont déposés.

M. Yves Tavernier. J'approuve pleinement la proposition de la commission des finances tendant à supprimer les avantages liés aux donations-partages : c'est une mesure d'équité et de justice fiscale. Il est bon, il est décent que les gros propriétaires, que les titulaires de grosses fortunes, ne bénéficient plus d'un privilège injustifié.

Cependant, la notion de fortune en matière de succession exige précision et rigueur. La valeur marchande des biens n'est pas un critère suffisant.

M. Jean de Préaumont. Très bien !

M. Yves Tavernier. Je veux sur ce point appeler votre attention, monsieur le ministre du budget, sur la situation de certaines catégories socio-professionnelles, et plus particulièrement sur celle des agriculteurs.

MM. Loïc Bouvard et Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Yves Tavernier. En effet, l'exploitation familiale, le foncier agricole, représentent une valeur financière qui ne correspond pas à leur capacité productive. La terre, pour le paysan, n'est pas un capital ; ce n'est pas une fortune pour la majorité des exploitants, c'est un outil de travail.

Il n'est pas possible de traiter de la même manière le propriétaire d'immeubles à Paris, par exemple, et le petit exploitant agricole. La nature de leurs biens, celle de leur succession, ne peuvent relever des mêmes dispositions.

C'est pourquoi, lorsqu'un agriculteur petit ou moyen utilise la donation-partage pour régler sa succession et lorsque son ou ses successeurs continuent l'activité agricole, je ne suis pas choqué, loin de là, par le dégrèvement dont ils peuvent bénéficier.

M. Jean Foyer. Alors !

M. Yves Tavernier. J'ajoute — et vous le savez bien — que le règlement volontaire des successions revêtant la forme d'une donation-partage est très souvent utilisé. L'agriculteur peut ainsi se retirer à temps et bénéficier d'une retraite méritée. Son ou ses successeurs peuvent disposer de l'exploitation, à un moment où ils sont encore jeunes, et réaliser une carrière professionnelle normale.

Le législateur, par toute une série d'incitations, a d'ailleurs œuvré pour favoriser le départ des agriculteurs âgés. Alors se réalise le partage du patrimoine, qui est bien, en l'espèce, considéré comme un outil de travail.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, les commissaires du Gouvernement se déplacent dans l'hémicycle ! Cela ne s'est jamais vu. Il y a certains principes qu'il faut respecter.

M. le président. J'ai pris acte de votre remarque, monsieur Robert-André Vivien. Je serai vigilant.

M. Robert-André Vivien. Je vous en remercie.

M. le président. Monsieur Tavernier, veuillez continuer, je vous prie.

M. Yves Tavernier. Mais il est vrai que cette mesure, justifiée pour le paysan travailleur, ne l'est pas pour telle ou telle société civile d'exploitation, pour tel ou tel gros exploitant cumular. Il n'y a pas une, mais des agricultures.

Compte tenu de la complexité du problème, il n'est pas possible de faire un sort particulier à l'agriculture dans le cadre de la législation nouvelle concernant les donations-partages, je le comprends bien. Cependant, je souhaite, monsieur le ministre, que vous preniez en compte ces remarques lorsque vous nous présenterez à l'automne prochain le projet de loi portant impôt annuel sur les grandes fortunes.

J'ajoute qu'il est possible d'alléger dès maintenant les droits de succession payés par les agriculteurs, par l'utilisation de la formule du bail à long terme. Actuellement lorsque les parents cessent leur activité et louent leur exploitation à leur enfant, les héritiers, au moment de la succession, paient le quart de la valeur des taxes jusqu'à une fois et demie la surface minimum d'installation. Dans cette limite, ils sont donc actuellement exonérés pour les trois-quarts de la taxe.

Pour compenser la suppression de la réduction de 20 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages, ne serait-il pas possible de porter dès maintenant à trois fois la superficie minimum d'installation le plafond permettant une exonération de 75 p. 100 des taxes de succession ? Trois fois, c'est un critère convenable.

Naturellement pour que toute évasion fiscale injustifiée soit évitée, il faut que les bénéficiaires s'engagent à exploiter eux-mêmes les terres pendant au moins cinq ans.

En conséquence, monsieur le président, je propose à notre assemblée l'amendement suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10-II de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, portant loi de finances pour 1974, remplacer les mots : « une fois et demie la superficie minimum d'installation » par les mots : « trois fois la superficie minimum d'installation ».

M. le président. Monsieur Tavernier, le texte des amendements doit être communiqué à la présidence.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de suspension de séance.

M. Robert-André Vivien. C'est pour prendre des ordres ?

M. Robert Aumont, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Qu'est-ce que cela peut vous faire ?

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, de tout temps, que je sache, une suspension de séance demandée par le Gouvernement a été de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice :

Nombre de votants	273
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	272

Majorité absolue des membres
composant l'Assemblée ... 246

Ont obtenu :

MM. Mesmin	271	suffrages.
Lauriol	270	—
Sablé	270	—
Roger Fossé	268	—
Duraffour	267	—
Hauteœur	267	—
Marchand	267	—
Renault	266	—
Alain Richard	266	—
Belorgey	264	—
Jean-Marie Bockel	262	—
Ducoloné	262	—

MM. Mesmin, Lauriol, Sablé, Roger Fossé, Duraffour, Hauteœur, Marchand, Renault, Alain Richard, Belorgey, Jean-Marie Bockel et Ducoloné ayant obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, je les proclame juges titulaires de la Haute cour de justice. *(Applaudissements.)*

Scrutin pour l'élection de six juges suppléants.

M. le président. Il va maintenant être procédé à l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Je rappelle que le scrutin est secret et que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise à chaque tour de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-huit heures quinze.

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Après l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 7, après l'article 1^{er}.

Sur cet amendement, j'ai un nouvel inscrit, M. Ligot, à qui je donne la parole.

M. Maurice Ligot. Mes chers collègues, l'amendement n° 7, présenté par M. Pierret, me confirme dans l'opinion que les législateurs qui nous ont précédés ont eu raison de distinguer très nettement entre la succession et la donation-partage.

Le fait générateur de la succession est le décès. La donation, au contraire, est le fait d'une décision libre qui présente un double intérêt.

Tout d'abord un intérêt économique : elle aboutit à la remise d'un patrimoine des mains de personnes âgées en des mains plus jeunes, donc plus dynamiques. Elle peut donc être source d'initiatives que les ascendants ne pouvaient plus prendre du fait de leur âge. Cet intérêt est d'autant plus évident dans notre société qu'il y a allongement de la vie humaine — toutes les statistiques démographiques le prouvent. En outre la donation-partage est encore plus nécessaire dans une période de difficultés, de crise économique au moment où il faut multiplier les initiatives, les prises de responsabilités et les investissements. Elle est un moyen de les susciter.

Le second intérêt de la donation-partage est social puisqu'il est lié à l'existence même des familles. La donation-partage permet d'assurer une meilleure répartition des patrimoines, d'éviter les contestations et les litiges familiaux, de créer une meilleure solidarité entre les enfants, notamment à l'égard des moins défavorisés par la maladie ou la malchance et enfin de protéger les mineurs et les incapables.

Ces conséquences de la donation-partage sont d'autant plus utiles qu'elle est plus particulièrement appliquée aux patrimoines ruraux et aux patrimoines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Pourtant, à la lecture de l'amendement de M. Pierret, on est bien obligé de constater que l'on veut en fait tuer la donation-partage, institution très importante dans le droit des patrimoines. Nous ne saurions l'accepter.

Il faut maintenir non seulement la différence juridique qui existe entre la succession et la donation mais aussi un régime plus favorable de la donation, voire l'encourager pour faire tourner et fructifier davantage les patrimoines.

Cette volonté entraîne deux conséquences.

La première est qu'il faut maintenir une réduction de l'actif en cas de donation. Supprimer la réduction de 20 p. 100 des droits de donation-partage, qui existait en considération précisément des avantages que j'ai rappelés, est contraire à la déclaration de politique générale faite en ces lieux mêmes voilà quelques jours par M. le Premier ministre et selon laquelle « par aménagements successifs et progressifs, la recherche d'une plus grande justice conduira... à aménager... les droits de succession » mais seulement « au-delà de 1982 ». Alors pourquoi aujourd'hui modifier le régime de la donation-partage qui est un règlement anticipé de succession ? En toute logique avec la déclaration de politique générale du Premier ministre, sa fiscalité devrait être inchangée jusqu'en 1983.

En outre, la donation-partage, pouvant permettre un développement accéléré de l'outil de travail, ne devrait pas être pénalisée, à un moment où l'on présente un collectif budgétaire dont l'objectif est d'améliorer la situation de l'emploi, par une suppression de la réduction des droits.

Cette suppression paraît injustifiée car elle pénalise ceux qui décident de se dessaisir immédiatement de leurs biens alors qu'ils pourraient attendre encore de nombreuses années. Elle pénalise aussi ceux qui pourraient contribuer aussitôt à la vie

active de la France, alors que sinon ils sont obligés d'attendre. Elle revient à geler les patrimoines et, ainsi à retarder des investissements productifs dont l'économie a tant besoin pour lutter contre le chômage. Elle pénalise enfin l'outil de travail qui contribue à faire une économie forte et entreprenante. Il s'agit non pas d'une évasion fiscale — il faut insister sur ce point — mais d'une bonification accordée par l'Etat à ceux qui règlent par anticipation des droits de succession en concourant souvent au développement de notre économie.

Il est donc nécessaire de maintenir la réduction de 20 p. 100. Accepter de la supprimer serait une erreur.

Mais il est aussi indispensable de mieux adapter la réduction revenant à chaque enfant bénéficiaire à la réalité économique, c'est-à-dire à l'inflation. L'abattement de 175 000 francs a été fixé en 1973. Or de 1973 à 1981 la valeur de la monnaie a beaucoup changé. Le Président de la République lui-même a déclaré qu'il fallait le porter à 400 000 francs. Donc le montant proposé de 200 000 francs ne correspond pas à la réalité. En conséquence, nous demandons à nouveau — car nous le faisons depuis déjà un certain temps — une augmentation très sensible et significative de cet abattement de 175 000 francs. Nous demandons également que le vote sur cet amendement se fasse par division. Il nous paraît en effet essentiel de disjoindre le vote sur la première partie de l'amendement de celui sur la deuxième partie.

En conclusion, il est inexact de présenter cet amendement comme un amendement « Pierret ». En réalité, le Gouvernement, qui veut paraître modéré aux yeux de l'opinion, fait faire sa besogne, difficile, par un parlementaire de la majorité.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est indigne !

M. Maurice Ligot. Il s'agit d'un amendement du Gouvernement. Je tenais à faire paraître au grand jour cette hypocrisie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement fait couler beaucoup d'encre et de salive. C'est tout à fait étonnant si l'on se réfère aux principes qui avaient été énoncés, il y a quelques mois, dans le rapport « Blot-Méraud-Ventejol », et à la loi de finances initiale pour 1981 dans laquelle la précédente majorité avait accepté de ramener de 25 p. 100 à 20 p. 100 la réduction des droits de mutation applicable aux donations-partages.

On a souvent crié à l'impôt-sanction, à l'impôt-spoliation ; M. Ligot nous accusait à l'instant de vouloir « tuer » les donations-partages. Cette effervescence n'est pas justifiée car, par sa portée, ce texte reste peu important par rapport à l'ensemble des règles régissant les successions et même — pour ceux qui seraient tentés de soutenir les contribuables qui, tout particulièrement depuis quelques semaines, « s'évadent » — par rapport à la multiplicité des possibilités d'évasion que fournit encore le droit fiscal français. Sans porter de jugement sur la justification, souvent réelle, de ces exemptions, je citerai, par exemple, les exonérations de droits sur les immeubles construits entre 1947 et 1973, sur la transmission d'actions de sociétés immobilières d'investissement, sur les bois, les forêts, les groupements forestiers, l'exonération de fait donnée à l'or, aux bons de caisse, aux bons du Trésor, aux placements à l'étranger — qui représentent plusieurs centaines de milliards de francs d'actif —, les modalités d'évaluation des meubles meublants à 5 p. 100 de la succession, les possibilités offertes pour les œuvres d'art, les œuvres de collection, les bijoux, les pierres précieuses — qui représentent 150 à 250 millions de francs en France — pour les donations autres que les donations-partages, les dons manuels d'objets mobiliers, les donations entre époux.

Ce n'est ni le lieu ni l'occasion ni le moment de discuter du bien-fondé de telle ou telle de ces dispositions, mais le droit fiscal français offre encore de nombreuses possibilités aux titulaires de patrimoine importants et même des « super-possibilités » lorsque ces patrimoines s'appellent l'or, les placements à l'étranger, les bons de caisse et autres formes de placements.

L'amendement n° 7, que j'ai présenté au nom de la commission des finances, est infiniment plus modeste que beaucoup ne le prétendent, par rapport à cette situation de fait. Il tient compte d'une pratique qui depuis quelques semaines se répand à la vitesse V, dont beaucoup d'autres que moi se sont inquiétés et qui consiste, pour les titulaires d'une fortune importante, à procéder très hâtivement à des donations-partages afin de se prémunir dès maintenant contre le vote, d'ores et déjà annoncé par le Gouvernement et par M. le Premier ministre dans sa

déclaration de politique générale, à l'automne, d'une réforme très profonde de l'imposition sur les grandes fortunes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

C'est donc à l'évasion fiscale que s'attaque cet amendement qui, à ce titre, est parfaitement justifié. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le dispositif de l'amendement consiste non pas à supprimer les facilités offertes par la donation-partage...

M. Maurice Ligot. Mais si !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... mais à aligner le droit des donations-partages sur le droit commun des successions.

Puisqu'il faut mettre les points sur les « i », sachez que si cet amendement était voté, la donation-partage demeurerait, mais le privilège de la réduction de 20 p. 100 dont elle était assortie — privilège d'ailleurs diminué par la précédente majorité sous la précédente législature — se trouverait *ipso facto* supprimé.

De même, le barème des donations-partages serait aligné sur celui des successions en ligne directe, c'est-à-dire sur le barème de droit commun.

Tel est le dispositif.

Il réclame plus de sérénité et sans doute aussi plus de sérieux dans son analyse. Il ne va pas à l'encontre, contrairement à ce qu'a prétendu M. Ligot, des déclarations du Gouvernement qui n'a, que je sache, jamais encouragé l'évasion fiscale ni jamais opté pour des facilités accrues en faveur des grandes fortunes. Je crois d'ailleurs me souvenir que l'institution d'un impôt sur les grandes fortunes a été annoncée, non pas seulement par M. le Premier ministre, dans sa déclaration, mais aussi par M. le Président de la République, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle. Je me permets en outre de vous rappeler, messieurs de l'opposition, que vous avez, au cours de la législature précédente, repoussé, avec beaucoup de véhémence, au fil des lois de finances, un amendement qui l'annonçait depuis de longues années.

M. Roland Beix. Même Dassault !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est, d'ailleurs, équilibré.

S'il propose dans son paragraphe I de supprimer la réduction de 20 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages, il propose dans son paragraphe II de porter l'abattement sur les successions en ligne directe de 175 000 à 200 000 francs. Le coût de cette deuxième mesure est exactement compensé par le rapport attendu de la première. Il peut être évalué à environ 250 millions de francs en année pleine.

L'effet de cet amendement n'est pas rétroactif comme nous avons pu le lire dans de nombreux articles ces jours derniers. Je rappelle, en effet, qu'en matière fiscale la date d'application des textes est différente de ce qu'elle est en matière pénale ou civile.

La non-rétroactivité des lois s'impose en matière pénale. En outre, l'article 2 du code civil est ainsi rédigé : « La loi ne dispose que pour l'avenir ». Mais, en matière fiscale, la pratique constante de tous les Gouvernements qui se sont succédé sous la V^e République et les décisions constantes du Conseil constitutionnel ont montré que, quel que soit le moyen choisi, conférence de presse sur les grandes dispositions du budget — et M. Giscard d'Estaing lui-même, lorsqu'il était ministre des finances, ne s'en est pas privé — voie de presse, communiqué de délibération en commission des finances ou en séance publique à l'Assemblée nationale, c'est le jour de l'annonce d'une mesure fiscale qui constitue le point de départ de son application.

Il ne s'agit donc en aucune façon d'un texte contraire à la non-rétroactivité des lois, puisqu'il s'applique dans le cadre classique et respecté par tous les textes fiscaux, telles la loi de finances de 1974, dont les dispositions essentielles ont été annoncées publiquement dès le 20 septembre 1973, ou la loi de finances de 1980, pour les droits de mutation à titre gratuit, qui a été appliquée à partir de la date du 5 septembre 1979, donc plusieurs mois avant son adoption.

M. Tavernier et M. Ligot s'en sont fait l'écho tout à l'heure, le texte pose un certain nombre de problèmes dans ses conséquences pour l'agriculture. Là encore, je tiens à ramener la proposition à son échelle réelle.

Le calcul effectué pour une donation-partage portant sur 1,8 million de francs pour un couple et trois enfants montre que si l'on appliquait l'amendement proposé, les droits passeraient de 10 000 francs à 8 750 francs. Toujours dans le même cas

de figure familial, pour 3 millions de francs, les droits qui sont aujourd'hui de 38 000 francs après déduction des 20 p. 100 atteindraient 48 750 francs, ce qui représente une augmentation relativement modeste. Pour 6 millions de francs, les droits sont actuellement de 118 000 francs; si l'amendement est voté, ils seront portés à 148 750 francs, soit une augmentation d'environ 30 000 francs. Ces exemples montrent que l'amendement a une portée plus modeste que certains ne le prétendent et que l'ensemble du dispositif est tout à fait viable. J'ajoute que les chiffres que je viens de donner portent aussi bien sur les donations-partages qui comprendraient par hypothèse des biens immobiliers non agricoles que sur des donations-partages relatives à des biens exclusivement agricoles.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je conclus, monsieur le président.

Reste que la modification de ce mode de dévolution successorale ne doit pas pénaliser les petites et moyennes exploitations agricoles. Tel est d'ailleurs le souhait de nombreux députés et MM. Tavernier et Ligot l'ont souligné. Il nous faut donc trouver une nouvelle rédaction de l'amendement afin de ne pas pénaliser la transmission traditionnelle du patrimoine agricole par la donation-partage. Cette modification serait sans doute à rechercher dans la voie tracée par M. le Président de la République lui-même qui a proposé un relèvement annuel de l'abattement. Fixé aujourd'hui à 175 000 francs, cet abattement pourrait être porté, progressivement, à un niveau qui soit plus en rapport avec l'évolution du coût de la vie, des prix et de la valeur des successions. Aussi, je suggère à l'Assemblée nationale de porter cet abattement de 175 000 à 200 000 francs. En effet, si cet abattement est relevé dans des limites raisonnables, la totalité des petites et moyennes entreprises agricoles sera exonérée du système que j'ai décrit.

Une telle évolution est possible et elle irait dans le sens des objectifs qu'ont fixés tout à l'heure M. Tavernier et M. Ligot. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs les députés, vous êtes saisis d'un amendement de la commission des finances qui, effectivement, a donné lieu à pas mal de commentaires. Mais il ne faut pas confondre les débats. Nous aurons à l'automne un débat — que j'imagine intéressant — sur l'imposition des grandes fortunes. Par ailleurs, chacun sait qu'il y aurait beaucoup à dire aussi sur de nombreuses autres questions fiscales, comme celle des successions, mais il ne faut pas tout mélanger.

L'amendement qui vous est soumis comporte deux dispositions, l'une étant la contrepartie de l'autre. Il vous est proposé d'aligner le régime de la donation-partage sur celui des droits de succession et de donation simple. Le Gouvernement y est favorable, estimant qu'il n'y a pas de raison particulière d'avantager fiscalement les donations-partages. Je rappelle — sans qu'on y voie malice — qu'il s'agit d'un système inventé du temps du maréchal Pétain. Depuis lors, diverses modifications sont intervenues. Sans remettre en question l'existence même de la donation-partage, qui permet à une personne d'organiser de son vivant sa succession, le Gouvernement estime, comme la majorité de la commission des finances, qu'il n'y a pas lieu de conserver les avantages particuliers qui étaient attachés à cette formule. Bref, la donation-partage subsiste, mais le traitement préférentiel dont elle bénéficiait sur le plan fiscal n'a plus de raison d'être.

Toutefois, il faut éviter que la suppression de l'avantage attaché à la donation-partage ne se traduise par une pénalisation des petites successions, car ce serait une injustice.

C'est pourquoi, alors que les gouvernements précédents ont obstinément refusé, depuis 1974, de réévaluer la limite d'exonération fixée à 175 000 francs pour les petites successions et pour les petites donations, je dépose un sous-amendement qui porte ce plancher d'exonération à 250 000 francs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

De la sorte, nous faisons un premier pas dans la voie du contrat de justice fiscale que je définissais hier. Nous harmonisons des régimes qui n'ont pas lieu d'être différenciés et nous allégeons les droits fiscaux applicables aux petites successions ou donations.

J'ose espérer que l'Assemblée, non seulement dans sa majorité, mais dans sa totalité, prendra acte de ce geste et l'approuvera.

Dois-je ajouter que le Gouvernement, ayant ainsi précisé ses intentions, demande le rejet de tous les autres sous-amendements? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Le sujet que nous traitons est d'importance. Nombre de nos collègues m'ont demandé la parole. Le règlement prévoit que seuls deux parlementaires peuvent répondre, l'un à la commission, l'autre au Gouvernement. Mais comme il y a beaucoup de sous-amendements, j'espère que toutes les opinions, toutes les sensibilités auront l'occasion de s'exprimer. Toutefois il serait souhaitable que cette discussion soit examinée avant dix-neuf heures trente. D'avance, je vous remercie, mes chers collègues, de faire diligence.

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mon propos portera plus sur la forme que sur le fond de l'intervention qu'a faite M. Pierret.

Je remercie M. le ministre du budget d'avoir tancé M. le rapporteur général pour avoir un peu confondu les débats. M. Pierret a parlé de toutes sortes de choses, de l'impôt sur les grosses fortunes, du rapport des trois sages — dont il a d'ailleurs utilisé une toute petite partie, ce qui n'est pas une bonne façon de faire — et aussi des droits de succession.

Pendant la campagne électorale, nous avons entendu dire que le Gouvernement avait l'intention de porter à 45 p. 100 les droits de succession en ligne directe. J'espère que nous aurons vite un démenti. Quoi qu'il en soit, selon une technique qui lui est chère, celle de l'amalgame, M. Pierret a tout mêlé. Mais ce qui a choqué le plus l'opposition c'est que le rapporteur général ait déclaré après avoir écouté les orateurs qui ont combattu l'amendement n° 7 que ce n'était pas ici le lieu d'en débattre. Mais si ce n'est ici, où faut-il donc en débattre? C'est sans doute le comité directeur du parti socialiste qui va en décider; après, le Gouvernement se saisira des projets et M. Fabius nous les présentera. Si les mesures s'élaborent au siège du parti socialiste, dites-le tout de suite. Je trouve scandaleux votre propos, monsieur Pierret, et je tenais à le souligner. (*Protestations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le ministre du budget nous a précisé tout à l'heure que, compte tenu des avantages qu'il voulait bien consentir aux successions en général, l'intérêt financier des donations-partages subsistait. Mais si les droits sur les donations-partages ne sont pas inférieurs à ceux qui frappent les successions, l'Etat bénéficiera d'un enrichissement sans cause, car il touchera plus tôt des sommes qui ne lui auraient été versées qu'au décès de la personne en cause, le fait générateur d'une succession étant le décès, comme l'a fort bien dit mon collègue M. Ligot, tandis que le fait générateur d'une donation-partage est la volonté d'un individu qui peut survivre pendant de nombreuses années.

La position de M. le ministre du budget serait logique si l'Etat consentait à verser des intérêts pour la période comprise entre le moment de la donation-partage et celui du décès. Sinon il y aurait une sorte de fraude de la part de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. C'est avec satisfaction que nous accueillons la proposition faite par le Gouvernement de porter l'abattement à 250 000 francs.

Les dispositions en vigueur pour les donations-partages méritent d'être corrigées et nous approuvons la commission de chercher à les adapter pour éviter l'évasion fiscale; c'est là une grande question. Nous aurions cependant souhaité que les biens constitués en outil de travail ou en outil de production puissent continuer à bénéficier d'un traitement de faveur dans une limite qui aurait pu être fixée, pour les biens agricoles, à un rapport avec les surfaces de référence utilisées dans le contrôle des structures afin que les exploitants familiaux puissent en profiter.

Au sujet de l'abattement, je rappelle que nous avons déposé un sous-amendement tendant à le porter à 250 000 francs. Celui du Gouvernement va dans le même sens et a le même objet. Nous le voterons car, pour l'essentiel, il apporte une solution au problème posé. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. Nous en venons à la discussion des neuf sous-amendements n° 35, 62, 46, 40, 38, 39, 64, 68 et 69 portant sur l'amendement n° 7.

Les sous-amendements n° 35 et 62 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 35 présenté par M. Inchauspé est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 7 par la nouvelle phrase suivante :

« Dans ce cas les délais de paiements de ces droits seront ceux accordés au paiement des droits de succession. »

Le sous-amendement n° 62, présenté par MM. Bizet, Noir, Barnier, Pierre Godfrey, Kaspereit, Marcus et Albert Brochard est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 7, insérer le nouvel alinéa suivant : « Comme pour les droits de succession, le paiement pourra s'effectuer sur dix ans. »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir le sous-amendement n° 35.

M. Michel Inchauspé. L'amendement n° 7 de la commission des finances sur la suppression des avantages fiscaux accordés aux donations-partages, dont nous venons de parler longuement, va poser de nombreux problèmes. Il aurait été préférable, comme l'avait proposé M. le Premier ministre au cours du débat sur la confiance — M. Ligot vient de le rappeler — de traiter l'ensemble du régime des droits de succession l'année prochaine. Mais la commission des finances en a décidé autrement. Elle sera suivie, on vient de l'entendre, par l'Assemblée et par le Gouvernement.

Il convient donc de ne pas pénaliser la donation-partage par rapport à la fiscalité successorale. Il s'en fera peut-être encore quelques-unes pour des raisons de paix dans les familles, pour éviter des disputes après la mort du chef de famille, souvent pour permettre la survie d'une entreprise ou d'une exploitation agricole. Il est donc souhaitable d'harmoniser les délais de paiement des droits d'enregistrement et des autres droits avec ceux des droits de succession.

La commission et M. le rapporteur général ont bien voulu accepter ce sous-amendement. J'espère que le Gouvernement fera de même.

Pour la limite d'exonération, j'avais proposé 300 000 francs, mais l'article 40 de la Constitution était opposable à cette proposition. Je remercie le Gouvernement d'avoir été du moins jusqu'à 250 000 francs.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 62.

M. Michel Noir. Mon sous-amendement va dans le même sens. Puisque l'Assemblée semble décidée à aligner les donations-partages sur le régime des successions, il paraît logique d'appliquer les mêmes conditions de durée de paiement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 35 et 62 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission avait accepté ces sous-amendements, sous réserve de leur recevabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement constate que ces deux sous-amendements entraîneraient des diminutions de recettes. Il demande donc l'application de l'article 40 de la Constitution. (*Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. La commission des finances ne fait plus son travail !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Goux, président de la commission. Je confirme que ces deux amendements sont irrecevables.

M. Robert-André Vivien. Au regard de l'article 40, vraiment ?

M. Parfait Jans. Cessez donc de donner des leçons, monsieur Vivien !

M. le président. Les sous-amendements n° 35 et 62 sont déclarés irrecevables.

Les sous-amendements n° 46 et 40 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 46, présenté par MM. Gilbert Mathieu, Ligot, Mayoud, Alphandery, Gilbert Gantier, Dousset, Mesmin et Mme Louise Moreau est ainsi libellé :

« Après les mots : « applicable aux donations-partages est », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 7 : « dans son assiette, limitée à 1 000 000 de francs par part attribuée à chacun des enfants vivants ou représentés ».

Le sous-amendement n° 40, présenté par M. Hamel, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 7 par les mots : « au-delà d'une part recueillie dépassant 500 000 francs par enfant bénéficiaire ».

La parole est à M. Gilbert Mathieu, pour soutenir le sous-amendement n° 46.

M. Gilbert Mathieu. Le sous-amendement n° 46 comportait initialement deux alinéas. Le premier avait pour objet de limiter la portée du premier paragraphe de l'amendement n° 7 de la commission des finances. Il est en effet à craindre que la mesure projetée dans ce paragraphe ne porte un coup fatal à la pratique très répandue de la donation-partage.

Je m'en expliquerai au risque de commettre certaines redites. Il importe tout d'abord de rappeler l'intérêt présenté par la donation-partage tant dans l'ordre familial que dans l'ordre social et économique. Je suis bien placé pour témoigner ici, s'il en était besoin, que les donateurs ne se sont pas bousculés à la porte des études, comme d'aucuns le prétendent.

La donation-partage offre le triple avantage d'être faite sous l'arbitrage des parents, de réaliser entre les enfants une répartition équitable des biens, conforme à l'intérêt de chacun, et d'éviter les regrettables discussions successorales que certains de mes collègues ont déjà rappelées. Elle représente donc un facteur indiscutable de paix dans les familles.

Elle constitue également un mode privilégié de transmission des petites entreprises. En anticipant sur la dévolution successorale, elle permet l'installation plus précoce des enfants chefs de famille, des jeunes notamment, à la tête d'entreprises familiales agricoles, artisanales, commerciales et autres.

Il s'ensuit, et cela est particulièrement heureux, un renouveau, un dynamisme et un investissement prometteur, notamment en matière agricole.

Je ne reviendrai pas sur les propos de mes collègues, me contentant de les compléter sur certains points précis.

En matière agricole, l'adoption de l'amendement n° 7 risque de freiner gravement la politique des structures. Elle risque également de contrarier l'attribution de l'exploitation à l'enfant successeur des parents. De plus, ce texte irait à l'encontre du développement des baux à long terme, dont la pratique se développe d'ailleurs trop lentement.

Enfin, ce texte gênerait considérablement la constitution des groupements fonciers agricoles, formule qui n'est déjà presque jamais utilisée. En effet, monsieur le ministre, vous savez à quel point il est difficile de trouver aujourd'hui des investisseurs qui acceptent de participer à la constitution de tels groupements fonciers. Et je tiens à rappeler ici que le plus grand nombre de groupements ainsi créés l'ont été à la suite d'une donation-partage.

Cette donation-partage constitue une garantie pour l'enfant qui veut succéder à ses parents agriculteurs, et elle donne la possibilité de trouver un bailleur à long terme, évitant ainsi la destruction de l'unité du patrimoine.

Le partage anticipé des biens d'exploitation, c'est-à-dire des instruments de travail, profite principalement aux patrimoines petits et moyens. Il est moins utile aux grosses fortunes, dont on parle quotidiennement, mais pour lesquelles il existe bien d'autres moyens d'installation des enfants.

J'ajoute que si le procédé est socialement et économiquement intéressant pour les donateurs, il l'est également pour le Trésor public, car les avantages fiscaux attachés à la donation-partage sont la juste contrepartie de l'anticipation réalisée par l'Etat sur les droits de succession.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose, avec plusieurs de mes collègues, au lieu de supprimer la réduction actuelle de 20 p. 100, de la limiter dans son assiette à un million de francs par part attribuée à chacun des enfants vivants ou représentés.

Le deuxième alinéa de mon sous-amendement concernait la nécessité de porter l'abattement, qui est de 175 000 francs depuis de nombreuses années déjà, à 250 000 francs. En effet, depuis 1968, le coût de la vie a été multiplié par 2,8. Je regrette donc que le deuxième alinéa de mon sous-amendement n° 46 ait été supprimé, vraisemblablement parce qu'il a été jugé irrecevable.

Monsieur le ministre, vous pourriez peut-être me permettre de reprendre avec vous ce sous-amendement dont, en tout état de cause, j'ai la paternité morale. Je suis en effet surpris qu'il ait d'abord été rejeté pour être ensuite repris par vous. Quoi qu'il en soit, j'aurais aimé que l'on ne défigurât pas ce sous-amendement composé de deux alinéas qui se complétaient.

M. le président. Monsieur Gilbert Mathieu, les grandes causes peuvent parfois être défendues avec des paternités morales. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé ce sous-amendement n° 46 à une très large majorité, estimant que le maintien du taux réduit pour les droits de mutation en ce qui concerne les donations-partages inférieures à un million de francs retirerait toute sa substance à l'amendement n° 7.

Il en est de même du sous-amendement n° 40 qui s'inspire des mêmes principes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En ce qui concerne le second alinéa de son amendement primitif, je rappelle à M. Gilbert Mathieu que l'article 40 est ainsi fait qu'il s'applique à l'Assemblée nationale, mais pas au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Monsieur le ministre, vous avez bien fait de rappeler qu'effectivement l'article 40 ne s'applique qu'au Parlement et non au Gouvernement. C'est d'ailleurs pourquoi un certain nombre d'entre nous, qui souhaitaient voir majorée cette franchise, n'ont pas déposé d'amendements en ce sens, car ils auraient été déclarés irrecevables.

Compte tenu de ce qu'a été l'érosion monétaire depuis 1974, date de la dernière modification du seuil, on peut considérer que la réévaluation que vous venez de proposer, constitue non un changement, mais une actualisation de l'abattement.

Puisque vous avez le privilège de faire ce que je ne puis pas faire, je vous suggère donc, monsieur le ministre, d'aller au-delà de l'actualisation en portant, grâce à un amendement gouvernemental, l'abattement à 350 000 francs.

M. André Laignel. C'est de la surenchère !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur de Préaumont, le ciel, est vaste.

M. Jean de Préaumont. Certes !

M. le ministre du budget. Je note qu'alors que, pendant sept ans, le gouvernement que vous souteniez a refusé de modifier le montant de cet abattement, une contestation en paternité se fait jour au moment où le Gouvernement de la gauche en propose l'augmentation. Pourtant, la paternité n'est pas discutable. Mais ce qui est important, monsieur de Préaumont, c'est que si vous et vos amis rejoignez réellement sur ce point le souci de la majorité de cette assemblée, apparaîtra tout à l'heure, au moment du vote, une unanimité dont je serai ravi.

— 7 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Communication de M. le président.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'il reste sept minutes pour voter afin de désigner les juges suppléants de la Haute Cour de justice.

— 8 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Après l'article 1^{er} (*suite*).

M. le président. Nous en revenons aux sous-amendement n° 46 et 40 à l'amendement n° 7.

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. L'amendement n° 7 de la commission présente deux aspects.

D'une part, il supprime l'avantage fiscal lié actuellement aux donations-partages et, d'autre part, il modifie l'abattement qui s'applique à l'ensemble des mutations entre vifs ou après décès. Ces deux questions mériteraient, me semble-t-il, deux votes distincts qui permettraient à la minorité de s'exprimer de façon concrète.

Par ailleurs, il faut bien voir que l'avantage fiscal attaché à la donation-partage a pour objet d'inciter une personne qui n'est pas du tout à la veille de son décès à transmettre son patrimoine à des gens plus jeunes, plus actifs et plus dynamiques. Il est normal que l'Etat accorde en quelque sorte une bonification, comme il le fait dans d'autres domaines.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement que j'ai proposé constitue un tout, et ses dispositions qui concernent les donations-partages ne peuvent en aucune façon, ni dans leur esprit ni dans leur application, être dissociées du relèvement de l'abattement à la base relatif au droit commun des mutations à titre gratuit.

La commission des finances a donc accepté de voter cet amendement comme un tout sans dissocier les deux aspects, et je propose à l'Assemblée de faire de même.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre le sous-amendement n° 40.

M. Emmanuel Hamel. Comme M. le rapporteur général, j'ai appartenu avant que nous n'ayons l'honneur d'être parlementaires, à un corps dont le souci est de lutter contre la fraude et d'assurer la meilleure utilisation possible des deniers publics. Qu'il ne voie donc pas dans le sous-amendement que je présente la marque d'une quelconque sympathie envers la fraude.

Mais, monsieur le rapporteur général, ne pratiquez-vous pas à tort et un peu trop facilement un amalgame entre les familles disposant d'un patrimoine moyen et les fraudeurs ? Je regrette que l'amendement proposé n'ait pas établi nettement la distinction entre ceux qui cherchent à éviter les conséquences de l'impôt sur la fortune qui sera institué dans le cadre de la réforme du système fiscal qui interviendra à la suite du choix fait par les Français au mois de mai et ratifié en juin, et ceux qui gèrent simplement un patrimoine moyen.

Je me réjouis que M. le ministre ait décidé de porter l'abattement de 175 000 francs à 250 000 francs. C'est un progrès et ce n'est pas parce qu'il vient du gouvernement actuel que je ne le reconnais pas comme tel. Je me permets d'ailleurs de m'y associer dans la mesure où l'on peut penser que si nous n'avions pas été un certain nombre à déposer des amendements sur ce problème des donations-partages, cette augmentation de l'abattement n'aurait peut-être pas été décidée.

Ce que je souhaite, c'est qu'on distingue clairement les comportements qui ont pour objet de frauder, et que je condamne autant que vous, monsieur le ministre, du comportement normal d'une famille de classe moyenne qui gère normalement son patrimoine en utilisant les donations-partages pour des raisons qu'évoquaient tout à l'heure certains de nos collègues. Il est vrai, en effet, qu'elles ont souvent assuré la paix entre les enfants, les parents organisant de leur vivant un partage cosigné par toutes les personnes concernées et évitant ainsi ces tristes affrontements qui se produisent parfois dans les familles à leur décès.

De plus, M. Ligot a eu raison de rappeler que la donation-partage permet de remettre plus tôt dans le circuit économique des moyens qui peuvent permettre à certains jeunes de créer des entreprises ou de féconder l'activité économique.

Telles sont les raisons pour lesquelles elle était, jusqu'à présent, assortie d'une incitation fiscale.

Celle-ci était en outre logique puisque le système de la donation-partage constitue un avantage pour le Trésor qui bénéficie d'une anticipation sur le paiement des droits de succession.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, ne serait-il pas possible de montrer que, dans votre esprit, cet amendement a réellement pour objet de lutter contre la fraude et qu'il n'entend pas viser la classe moyenne, en portant à 500 000 francs le montant de la part à partir de laquelle sera appliquée la suppression des avantages fiscaux attachés à la donation-partage ? Il me semble que cette suggestion mériterait d'être examinée.

Pour assurer une meilleure gestion des finances publiques et compte tenu de la nécessité pour l'Etat d'apparaître comme le gardien du patrimoine légitimement transmis et honnêtement acquis, il faut éviter que ne se multiplient les appréhensions.

J'ai indiqué ce matin que j'avais le sentiment que nous étions liés par le souci commun de défendre le franc. Mais je me demande si la dureté de certaines de vos dispositions ne risque pas de susciter dans l'opinion des appréhensions qui rendront beaucoup plus difficile la gestion des finances publiques.

Si vous acceptiez mon sous-amendement, monsieur le ministre, vous prouveriez que vous avez la volonté de préserver ce que j'appellerai un polygone de sustentation des familles.

Et puisque nous sommes dans une ère d'innovation pourquoi ne pas modifier le comportement des ministres, quels qu'aient été les précédents. L'année dernière, j'avais indiqué à M. Papon...

M. le président. Monsieur Hamel, veuillez conclure.

M. Emmanuel Hamel. Je conclus, monsieur le président.

J'avais indiqué à M. Papon, disais-je, que l'article 2 du code civil ne permet pas la rétroactivité des lois. Ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, en faisant appliquer cette disposition à partir du 9 juillet, et même si vous pouvez faire valoir que certains de vos prédécesseurs ont commis cette erreur, de porter atteinte au crédit public ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai répondu tout à l'heure sur ce point.

M. Emmanuel Hamel. Pour ma part, je le regretterais, étant donné les éminentes fonctions que vous assumez. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mêmes observations que tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. Emmanuel Hamel. La majorité le regrettera ! Je déplore cette décision pour le crédit public !

M. le président. Les sous-amendements n° 38, 39, 68 et 64 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 38, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 7 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois cette réduction est maintenue pour les donations-partages portant sur les parts sociales ou des éléments d'actifs d'entreprises. »

Le sous-amendement n° 39, présenté par MM. Foyer, Robert André Vivien et Séguin, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 7 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, le barème antérieurement applicable continuera de l'être aux lots ou portions de lots constitués par des exploitations agricoles, parties d'exploitations agricoles, immeubles et terrains agricoles, parts de groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et immeubles dans lesquels de telles entreprises sont exploitées, offices ministériels et clientèles à la condition que les donateurs s'obligent à continuer l'exploitation du donateur, le même barème demeure applicable aux donations-partages de parts de groupes.

« Lorsque la donation-partage comprend des biens dont les uns sont assujettis au nouveau barème et d'autres à l'ancien, la réduction de 20 p. 100 s'applique dans le rapport de la seconde espèce de biens à l'ensemble partagé. »

Le sous-amendement n° 68, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la réduction de 20 p. 100 du montant des droits demeure applicable aux donations-partages d'immeubles agricoles, si l'acte comporte engagement pour les gratifiés d'en faire apport à un groupement foncier agricole et de

consentir un bail à long terme desdits biens. Si la donation-partage a pour objet d'autres biens, la réduction s'applique dans le rapport des immeubles concernés à l'ensemble des biens donnés. »

Le sous-amendement n° 64, présenté par M. d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 7 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 790 du code général des impôts s'appliquent toutefois aux donations-partages portant transmission d'une exploitation individuelle, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole ou bien de droits sociaux d'une société visée à l'article 41 du code général des impôts. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 38.

M. Georges Tranchant. Le Gouvernement a pris l'engagement de ne pas pénaliser l'outil de travail. Or, dans une petite entreprise familiale, du vivant du fondateur, il arrive un moment où il est nécessaire, lorsqu'il a mis tout son avoir et tout son savoir dans son entreprise, de faire lui succéder ses enfants dans des conditions qui ne sont pas toujours faciles à régler.

Ainsi, un grand nombre de petites et moyennes entreprises ont disparu lors du décès du principal actionnaire, parce que ses successeurs étaient dans l'impossibilité de payer les droits de succession sur les parts sociales. Il a fallu vendre tout ou partie de l'entreprise, ce qui a entraîné sa disparition.

Je souhaiterais donc que pour la transmission des parts sociales, et seulement dans ce cas, l'on fasse, comme cela a été proposé pour les exploitations agricoles, une différence entre ce qui relève de la banalisation des droits de mutation et de la lutte contre l'évasion fiscale. En effet, je ne vois pas en quoi le fait, pour un père de famille, de transmettre à ses enfants, de son vivant, l'entreprise familiale qui est, de plus, génératrice de progrès dans la région où elle est implantée, peut constituer un moyen d'évasion fiscale.

C'est pourquoi je propose de compléter l'article 1^{er} par la phrase suivante : « Toutefois, cette réduction est maintenue pour les donations-partages portant sur les parts sociales ou des éléments d'actifs d'entreprises. » Ce serait faire œuvre économique et faciliter, là encore, la réduction du chômage.

M. le président. Monsieur Foyer, souhaitez-vous soutenir vos deux sous-amendements n° 39 et 68 en même temps ?

M. Jean Foyer. Oui, monsieur le président, d'autant que le sous-amendement n° 68 est un amendement de repli.

Mes chers collègues, il semble que dans ce débat, par le fait de la commission des finances — le rapporteur général m'excusera de le lui dire — s'introduit une habitude, qui serait fâcheuse, de mêler tout au risque de tout brouiller.

L'une des idées en faveur est celle de l'imposition des fortunes. On peut la concevoir de diverses manières : soit sous la forme d'un impôt annuel sur le capital, soit à l'occasion des transmissions à cause de mort. La seconde méthode est celle qu'avait retenue le rapport des trois sages que l'on a cité tout à l'heure. La semaine dernière, le Premier ministre a marqué une nette préférence pour l'autre, c'est-à-dire pour l'impôt annuel. Or voilà qu'aujourd'hui on nous propose d'apporter une modification partielle au régime des droits de mutation par décès. C'est vraiment d'une très mauvaise méthode législative.

Elle est aggravée par le fait que le rapporteur général me paraît avoir une conception tout à fait relativiste et à facettes de l'évasion fiscale, confondant ce qui est exonération légale, peut-être dispensée à tort à une certaine période, et ce qui est fraude fiscale inadmissible. Ce n'est pas la même chose, selon la jurisprudence.

Ensuite, il m'a paru avoir une conception de la donation-partage qui ne répond pas tout à fait à la réalité des choses ; pour avoir eu quelques liens avec la pratique notariale, je dois dire que je n'ai pas vu fréquemment — et c'est là une liote — des pièces d'or comprises dans un acte de donation-partage.

Enfin, et cela procède d'un certain diabolisme, la commission des finances a voulu amener l'Assemblée à résoudre conjointement et indivisiblement deux problèmes qui sont parfaitement distincts : d'une part, le régime des donations-partages et, d'autre part, un problème plus général, celui des abattements à la base. Sur le deuxième problème, je ne dirai rien si ce n'est que le sous-amendement n° 69 du Gouvernement portant l'abattement à 250 000 francs est un incontestable progrès et que pour ma part j'y souscrirai volontiers.

J'en reviens au régime des donations-partages. Beaucoup de choses excellentes ont été dites sur ce sujet par les orateurs qui m'ont précédé. On pourrait souhaiter que la fiscalité fût parfaitement neutre. En réalité, elle ne l'est pas. Le régime actuel tend à inciter à la donation-partage pour favoriser le passage des générations âgées aux plus jeunes. C'est ce que vous risquez, mesdames, messieurs de la majorité, de compromettre en touchant imprudemment à ce régime. Les explications qui nous ont été données tout à l'heure sur la faible portée de la réforme proposée ne m'ont guère convaincu. En effet, l'abattement de 250 000 francs que vous proposez, monsieur le ministre, représente dans ma région le prix de dix hectares de terre à peine, ce qui, vous me permettez de le dire, ne constitue pas une exploitation viable.

Mon sous-amendement n° 39 tend donc à excepter de l'application du nouveau régime les biens appelés à constituer l'instrument de travail du gratifié, du donataire. Cela me paraît être dans la logique de la pensée même qu'exprimait M. le Premier ministre la semaine dernière quand il affirmait que l'impôt sur les grandes fortunes ne saisisait pas l'instrument de travail du redevable.

Quant au sous-amendement n° 68, c'est un texte de repli qui tend à préserver au moins ce qui paraît essentiel dans la politique des structures agricoles. Il tend à faciliter la donation-partage à la condition que les immeubles donnés soient apportés ensuite à un groupement foncier agricole et qu'ils fassent l'objet d'un bail de dix-huit ans. Ainsi préserverait-on l'unité de l'exploitation du donateur tout en évitant d'imposer à l'un des enfants une charge foncière excessive. Grâce à ce système, il échapperait à l'obligation de se faire attribuer la totalité de l'exploitation avec la contrepartie de devoir, pendant des années et des années, payer une soule de partage à ses cohéritiers. L'apport de l'immeuble à un groupement foncier agricole permet, en effet, la location aux cohéritiers. C'est là un des moyens que la profession a recommandés pour sauvegarder l'intégrité des exploitations et soulager les jeunes exploitants du poids du foncier.

Je vous demande instamment, mes chers collègues, de ne pas contrecarrer cet effort difficile et qui se poursuit depuis plusieurs années. Si vous ne voulez pas adopter ma proposition la plus large, le sous-amendement n° 39, adoptez au moins, je vous en conjure, le sous-amendement n° 68. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 64.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement a pour but de pallier les faiblesses de l'amendement de M. Pierret, qui a été apparemment rédigé dans une certaine précipitation, à considérer toutes les critiques qui lui sont adressées et qui ne portent pas uniquement sur le fond, mais aussi sur la forme.

On peut lui reprocher, d'abord, de ne pas être suffisamment sélectif en fonction du montant de la succession, ensuite de négliger totalement la notion d'outil de travail, et enfin de ne pas respecter les engagements qui ont été pris par le Président de la République en matière de fiscalité patrimoniale applicable aux petites et moyennes entreprises.

Comme l'a très bien expliqué M. Foyer, les donations-partages sont fort utiles pour éviter la cessation d'activité des petites et moyennes entreprises. Des études ont montré que plus de 10 p. 100 des faillites étaient dues au fait que les héritiers ne peuvent pas payer les droits de succession, qui pèsent donc d'un poids économique extrêmement lourd.

Mon sous-amendement n° 64 tend à maintenir le régime actuel de la donation-partage pour les petites entreprises familiales. Toutefois, il diffère légèrement des sous-amendements précédents par la définition juridique de son champ d'application. En effet, il propose de retenir, pour ce dernier, l'énumération visée à l'article 41 du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values. Continueraient à bénéficier des dispositions de l'article 790, outre les exploitations individuelles, les entreprises familiales exploitées sous forme de société en nom collectif, en commandite simple ou en société anonyme à responsabilité limitée constituée soit entre héritiers en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant.

C'est là une définition commode qui serait de nature à apaiser les craintes qu'ont pu faire naître chez de nombreux chefs de petites entreprises les projets du Gouvernement — ou du rapporteur général, on ne sait plus très bien tant la collusion est manifeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 38, 39, 64 et 68 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La méthode que nous avons employée, monsieur Foyer, est motivée par l'urgence qu'a fait naître une situation que vous connaissez bien, puisque vous avez fait allusion à votre pratique notariale. Cette pratique n'est pas suffisamment récente pour que vous n'ayez pu, en toute bonne foi, vous apercevoir que le recours à la donation-partage s'est considérablement développé depuis quelques semaines. Cet engouement subit pour ce mode de dévolution successorale a pu apparaître à certains comme curieux et de nature à motiver un examen particulier. C'est ce qui m'a conduit à proposer l'amendement n° 7 à la commission des finances.

Cet amendement, modifié par le sous-amendement n° 69 du Gouvernement, qui porte l'abattement à la base de 175 000 francs à 250 000 francs, répond parfaitement à vos objections ainsi qu'à celles de MM. Tranchant et d'Aubert. La démonstration chiffrée que j'ai faite tout à l'heure pour un abattement de 200 000 francs vaut, *a fortiori*, si cet abattement est porté à 250 000 francs.

C'est pourquoi la commission des finances a repoussé, à une très large majorité, les quatre sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Josselin, pour répondre à la commission.

M. Charles Josselin. J'en profiterai, monsieur le président, pour répondre aussi aux orateurs précédents.

M. Foyer a une excuse que n'a pas M. d'Aubert : il n'a dû entendre que quatre fois les raisons qui ont conduit M. le rapporteur général à déposer l'amendement n° 7 ! Il s'agit non pas de revoir l'ensemble de la fiscalité patrimoniale, mais de prendre une mesure d'urgence pour faire en sorte que les patrimoines aient encore quelque substance lorsque l'impôt sur la fortune sera voté.

M. Jean Foyer. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Josselin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer. Pour être logique avec vous-même, il faudrait interdire aux propriétaires de biens d'en disposer non seulement par voie de donation-partage, mais encore de quelque manière que ce soit, afin que l'on retrouve l'année prochaine dans leur patrimoine, lorsque votre nouvel impôt s'appliquera pour la première fois, les biens qui s'y trouvaient le 9 juillet.

Tout cela ne signifie rien du tout. Vous n'allez tout de même pas congeler les situations, et je ne vois pas en quoi il est choquant, de la part d'un parent, de distribuer prématurément ses biens entre ses enfants. Cela permettra vraisemblablement à ces derniers de mieux vivre et de mieux travailler ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Veuillez répondre à la commission, monsieur Josselin.

M. Charles Josselin. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaite également répondre brièvement à M. Foyer, qui m'a interrompu.

Je m'étonne que M. Foyer, qui a été si longtemps président de la commission des lois, n'ait pas trouvé le moyen de rapprocher quelque peu la notion d'évasion fiscale et celle de fraude fiscale. Si, dans un cas, la morale y trouve son compte, le résultat est le même pour les finances publiques, et j'ai bon espoir que les réformes qui nous sont proposées permettront de rapprocher le droit et la justice.

Cela dit, les sous-amendements proposés sont tous marqués d'un vice profond : ils ne fixent aucune limite pour le maintien des abattements. C'est un point fondamental, et nous aurons prochainement l'occasion de montrer la cohérence des propositions des socialistes qui sont, comme les autres, capables de prendre en compte les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat, mais en fixant des limites afin de tenir compte des différences qui marquent très profondément ces trois secteurs d'activité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 69 ainsi rédigé :

» A la fin du paragraphe II de l'amendement n° 7, substituer à la somme de « 200 000 F » la somme de « 250 000 F »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs les députés, le moment du choix est venu. J'ai dit dans quel esprit le Gouvernement présentait sa proposition. Un amendement a été déposé qui meltait sur le même plan donations-partages et successions. Le Gouvernement, pour sa part, souhaite faire le geste auquel on s'est refusé pendant sept ans en allégeant les droits portant sur les petites et les moyennes successions. On verra, à travers le vote -qui va intervenir, qui souhaite défendre la justice fiscale et qui entend maintenir les privilèges. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 69, mais elle en avait adopté un autre qui portait l'abattement de 175 000 à 200 000 francs. Les raisons qui avaient motivé son acceptation valent aussi pour le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69.
(Le sous-amendement est adopté.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Il y a unanimité !

M. Edmond Alphantery. Monsieur le président, je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Pas sur un amendement !

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 7.

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mes chers collègues de la majorité, l'opposition, qui se félicite de voir que ses nombreux sous-amendements et les interventions pleines de qualité de très nombreux orateurs ont amené le Gouvernement, non pas à « reculer », comme vous le disiez dans le temps, mais à prendre conscience de certaines réalités, devra cependant, sur l'amendement n° 7, prendre une position différente de celle qu'elle vient d'exprimer.

Mais, puisque M. Alphantery manifeste le désir de m'interrompre, je lui laisse bien volontiers la parole.

M. le président. La présidence le tolère.

La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Je remercie M. Robert-André Vivien de me permettre de prendre la parole. Je voudrais faire part à l'Assemblée de la position de mon groupe sur le caractère assez ambigu de l'amendement présenté par le rapporteur général et sous-amendé par le Gouvernement, et expliquer pourquoi nous nous abstenons.

Cet amendement mélange habilement trois problèmes. Le premier consiste à tenter d'empêcher le recours accru aux donations-partages que peut entraîner l'inquiétude que les mesures législatives futures font naître dans l'opinion publique. Si tel est l'objectif véritable de ce texte, est-il vraiment adapté ? Ne pourrait-on prévoir une disposition transitoire en attendant que le Gouvernement nous présente, comme il le promet, le texte législatif relatif à la modification du régime applicable aux successions ?

Le deuxième problème a trait à l'arrêt du régime d'abattement en faveur des donations-partages. Les effets néfastes de cet outil employé pour atteindre cet objectif ont été soulignés par plusieurs orateurs, en particulier par M. Maurice Ligot et M. Jean

Foyer. L'abattement en faveur des donations-partages ne présente pas un avantage pour les détenteurs de patrimoines, il constitue un avantage relatif pour ceux qui préfèrent assurer leur succession de leur vivant. Sa suppression conduit à freiner les donations entre vifs par rapport aux successions. Cette régression évidente apparaît comme un coup porté non seulement aux intéressés mais à la collectivité nationale dont le patrimoine sera moins fluide, avec tout ce que cela comporte.

Le troisième aspect de cet amendement n'a pas grand-chose à voir avec l'objet de la disposition fiscale en question. Il s'agit de profiter des ressources fiscales ainsi dégagées pour prendre une mesure d'élévation de l'abattement de 175 000 francs pour les droits de succession en ligne directe. Ces deux problèmes sont distincts, le second étant lié à la modification du régime des droits de succession.

A plusieurs reprises, nombre d'entre nous ont proposé, lors de la précédente législature, une majoration de l'abattement dans de larges proportions. Si le Gouvernement ne nous a pas suivis — et il a eu tort — je n'ai pas souvenir que nous ayons été approuvés alors par l'opposition. Mais qu'importe ! Je me réjouis avec mes collègues de la disposition qui tend à porter cet abattement à 250 000 francs.

Cependant cet amendement présente une grande ambiguïté car il mélange la lutte contre la fraude, la suppression des avantages des donations-partages et la modification du droit des successions. Cet amalgame pose quantité de problèmes qui sont apparus pleinement dans la discussion qui vient d'intervenir.

Tous les patrimoines sont logés à la même enseigne alors que les agriculteurs, les commerçants, les artisans qui font une donation-partage ne sont pas dans une situation identique à celle des détenteurs de certains patrimoines financiers ou immobiliers. Nous n'avons pas obtenu la clarification nécessaire par un vote distinct ni un plafonnement souhaitable pour les petits patrimoines. C'est pourquoi nous ne participerons pas à ce vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs les députés le vote qui va intervenir porte sur l'amendement n° 7 de la commission des finances, sous-amendé par l'amendement n° 69 du Gouvernement. Je souhaite donner tout son sens à ce vote.

Premier point, je précise que, pour les raisons qui ont été invoquées tout à l'heure, il ne sera pas procédé à un vote par division.

Second point, ce vote a pour objet, d'une part, d'aligner le régime fiscal des donations-partages sur celui des donations simples et des successions et, d'autre part, d'augmenter substantiellement l'abattement sur les petites successions et les petites donations-partages.

L'argumentation développée par M. Alphantery m'a permis de comprendre sa position qui est simple. Dans le passé, il votait pour un gouvernement qui, selon lui, avait tort. Mais, aujourd'hui, il se prépare à s'abstenir à l'égard d'un Gouvernement qui, selon lui, a raison !

Enfin, M. Robert-André Vivien a eu une excellente idée. Sur ce vote unique dont l'objet est de savoir si oui ou non l'abattement est augmenté pour les petites successions et donations, le Gouvernement demande aussi un scrutin public.

M. Jean de Préaumont. M. le ministre n'a pas indiqué le sens du vote !

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Robert-André Vivien, calmez vos ardeurs !

Je donne d'abord la parole à M. Joxe qui me l'a demandée.

M. Pierre Joxe. Mes chers collègues, j'estime nécessaire et utile d'expliquer la position du groupe socialiste sur ce vote. J'utilise le droit que me donne le règlement de prendre la parole pour répondre au Gouvernement.

Nous examinons un projet de collectif, c'est-à-dire une loi de finances rectificative, et nous devons prendre en compte diverses considérations économiques, financières et sociales.

Dans le contexte politique actuel, les réformes sont soit entreprises, soit annoncées dans différents domaines. Parmi les réformes annoncées figure la réforme profonde de la fiscalité

française qui, depuis des années, est un modèle d'injustice. Et dans le cadre de cette réforme de la fiscalité, se situe l'annonce d'un projet que les socialistes défendent depuis des années, celui qui est relatif à l'institution d'un impôt sur les grandes fortunes.

Que le Parlement, pendant la période où il est saisi d'un projet de collectif, soit amené à constater que, dans le domaine de l'évasion fiscale comme dans bien d'autres susceptibles de susciter des développements sur l'attitude des entreprises nationalisables, des mesures de précaution préservant l'avenir doivent être prises, c'est parfaitement compréhensible ! C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 7 s'imposait.

Que, dans le cours du débat, apparaisse la nécessité de prendre en compte un deuxième élément relatif à la protection de l'outil de travail en intégrant celle-ci, comme l'a très bien indiqué M. le rapporteur général, dans les problèmes de taxation du capital, explique le fait que diverses propositions aient été avancées. L'une d'elles l'a été par M. Tavernier, mais d'autres formules étaient possibles, et je reconnais qu'elles ont été présentées aussi bien par la majorité que par l'opposition.

Mais la réforme de la fiscalité que nous proposons comporte à plus long terme une réforme des exonérations relatives aux petites et moyennes successions.

Cet amendement sous-amendé nous permet d'atteindre d'un coup trois objectifs :

Premièrement, la lutte contre l'évasion fiscale par anticipation à l'égard du projet d'imposition des grandes fortunes ;

Deuxièmement, la protection de l'outil de travail. Certains intervenants ont évoqué le cas des agriculteurs, et ils ont eu raison, mais les artisans et les responsables de petites et moyennes entreprises connaissent le même problème ;

Troisièmement, et nous ne pouvons que nous réjouir de cette mesure après l'avoir proposée pendant des années, une modification de la fiscalité du régime des successions dans un sens démocratique.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles nous voterons cet amendement sous-amendé, en nous félicitant de la collaboration qui s'est instaurée à cette occasion entre les diverses instances de l'Assemblée et le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement.

Sur quel article du règlement vous fondez-vous ?

M. Robert-André Vivien. Sur l'article 133 !

M. le président. Vous avez la parole.

M. Robert-André Vivien. Je reconnais une fois de plus votre légendaire courtoisie, monsieur le président.

Je tiens à vous faire remarquer, monsieur le ministre — je le fais aussi bien au nom du groupe R.P.R. que du groupe U. D. F. — que nous avons voté le sous-amendement n° 69 du Gouvernement, qui atténuait la dureté de l'amendement n° 7 de la commission. Par une astuce qui serait indigne de votre talent, vous tentez de faire croire que l'opposition refuse la majoration de 50 000 francs de l'abattement des droits consentis aux petites successions.

C'est inexact, monsieur le ministre. Je m'exprime au nom de mon groupe mais aussi au nom de M. Gaudin, qui est le président du groupe U. D. F. : nos deux groupes voteront contre l'amendement n° 7 de la commission, mais ils ont voté, je le répète, pour le sous-amendement n° 69 du Gouvernement.

Vous m'avez invité tout à l'heure, monsieur le président, à modérer mes ardeurs. Soyez sûrs, messieurs de la majorité, que, pendant les cinq ans qui viennent, notre ardeur servira inlassablement la France et que vous pouvez compter sur nous pour vous activer si vous vous endormez ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Mon cher collègue, l'ensemble des parlementaires qui siègent sur ces bancs sont, je pense, le symbole de l'ardeur de notre pays ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 69.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

L'appareillage électronique n'étant pas encore en mesure de fonctionner, il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place, et je rappelle à ceux de nos collègues disposant d'une délégation que le vote de leur délégué doit être émis au moyen de la formule prévue à cet effet et non au moyen d'un bulletin.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 7 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 69 du Gouvernement après l'article 1^{er}.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	399
Nombre de suffrages exprimés	394
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	307
Contre	87

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

— 9 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour l'élection de six juges suppléants.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice :

Nombre de votants	219
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	219
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée	246

Ont obtenu :

MM. Jean Brocard	212 suffrages.
Frédéric-Dupont	212 —
Alain Bonnet	209 —
Garrouste	209 —
Briand	208 —
Jean-Pierre Michel	207 —

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il y aura lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

La date de ce deuxième tour sera fixée par la conférence des présidents.

— 10 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 des frais

généraux mentionnés aux c, d, e et f de l'article 39-5 du code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978.

« Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 francs. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. »

M. Tranchant a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, la « taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises » ne trouve aucun fondement sérieux. Elle est inspirée d'une véritable présomption de fraude sur les dépenses des entreprises, pourtant tenues de fournir un relevé détaillé de frais généraux à l'appui de leur déclaration des résultats, conformément à l'article 39-5 du code général des impôts.

D'autre part, les moyens d'investigation de l'administration fiscale dans le domaine des frais généraux sont extrêmement étendus et assortis de sanctions dissuasives. C'est ainsi que lorsque les frais généraux augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ses bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elle est nécessaire à sa gestion.

S'il ne s'agit pas d'une volonté de dénoncer une prétendue fraude ou des abus, on ne peut retenir que l'intention évidente du Gouvernement d'instituer un nouvel impôt sur toutes les entreprises contrairement aux engagements qu'il a pris antérieurement, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Devant se débattre dans une conjoncture difficile, handicapées par des charges très lourdes, les petites et moyennes entreprises n'ont pas un « train de vie » tel qu'il soit devenu indispensable de lever l'impôt sur des dépenses qu'elles sont plus que jamais contraintes d'engager pour conquérir des marchés nouveaux, notamment à l'exportation.

Quelles garanties le Gouvernement apporte-t-il sur le caractère exceptionnel de ce nouvel impôt sur l'entreprise ? Il est à craindre que le provisoire ne dure plus longtemps que de raison.

Enfin, le caractère rétroactif de cette taxe n'est pas acceptable : faire porter un impôt sur des exercices clos est contraire à tous les principes de droit fiscal et à la simple équité.

C'est pour toutes ces raisons que le présent amendement vise à supprimer purement et simplement cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission ayant adopté l'article 2, elle ne peut partager l'avis de M. Tranchant.

Je rappelle que seules sont visées les entreprises imposables aux bénéfices industriels et commerciaux, à l'exclusion des sociétés visées par les articles 207 et 208 du code général des impôts et des professions non commerciales et agricoles.

C'est à une très large majorité que la commission a adopté cet article inspiré par le souci de la solidarité nationale, ce qui explique qu'il porte sur les frais généraux passés, et par la volonté d'encourager les entreprises aux économies et à la rationalisation de leur gestion. Compte tenu de la situation de l'emploi et de l'objectif de réduction du chômage, cet article devrait aider les entreprises dans leurs efforts pour réduire les frais non liés à la production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et souhaite que cet amendement soit rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 48 et 26 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Alphantery et M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2, après les mots : « ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés », insérer les mots : « employant plus de 200 salariés ».

L'amendement n° 26, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2, après les mots : « ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés », insérer les mots : « employant plus de 50 salariés ».

La parole est à M. Alphantery, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Edmond Alphantery. Les petites et moyennes entreprises subissent très lourdement, on le sait, l'encadrement du crédit, essentiellement parce qu'elles ont encore plus besoin que les autres de l'appel au crédit pour financer leurs investissements, étant donné les difficultés qu'elles éprouvent pour accéder au marché financier.

La mesure qui nous est proposée est d'autant plus inopportune qu'elle va grever la trésorerie des entreprises à un moment où celles-ci supportent des taux d'intérêt particulièrement élevés.

J'ai déjà longuement exposé les raisons pour lesquelles nous étions opposés à la politique monétaire du Gouvernement et j'estime que la discussion de cet amendement n'est pas l'occasion de revenir sur le fond, même si ce sujet est évidemment d'une importance capitale.

Cet amendement n° 48 vise à limiter les effets de la ponction sur la trésorerie des petites et moyennes entreprises instituée par l'article 2 et si j'ai choisi de retenir le seuil de 200 salariés c'est tout simplement parce que c'est celui qui a été introduit pour les dépenses et charges supportées par des sociétés et se rapportant à des véhicules et autres biens dont peuvent disposer les dix personnes les mieux rémunérées dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir son amendement n° 26.

M. Georges Tranchant. Mon amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être défendu.

Les chefs d'entreprise, croyez-le bien, n'attendent pas une incitation fiscale de cet ordre pour réduire leurs frais généraux car ils rencontrent déjà, comme vient de le rappeler mon collègue M. Alphantery, suffisamment de problèmes en matière d'autofinancement, la gestion étant actuellement fort serrée.

Cela dit, si les entreprises n'engageaient pas certains frais de réception, lorsqu'elles veulent, par exemple, exporter, elles ne feraient pas vivre les sociétés spécialisées dans ces activités et nous connaîtrions alors d'autres difficultés, comme je l'ai rappelé hier.

Il me semble que les petites et moyennes entreprises avaient quelque peu votre faveur lorsque vous sollicitiez, messieurs, le suffrage des chefs d'entreprise. A vous en croire, elles ne devaient subir aucun préjudice. Or je constate qu'aucun seuil n'a été institué pour l'application de ce prélèvement.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement de repli afin d'exclure du champ d'application de l'impôt envisagé les petites et moyennes entreprises et ainsi de réduire la charge de celles qui n'ont pas accès au marché financier et qui manquent de fonds propres pour se financer.

Il s'agit, en fait, de permettre aux entreprises de récupérer le plus possible d'argent frais car, je vous l'affirme, elles ne sont pas dispenseuses en matière de frais généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je constate que lorsqu'il s'agit de fixer un seuil d'application de cet article 2, ce seuil se situe, pour M. Tranchant, à cinquante salariés et, pour M. Alphantery et M. Gantier, à deux cents. Cette divergence prouve bien leur gêne devant l'incidence réelle que peut avoir l'article 2 sur la trésorerie des entreprises, évoquée par M. Alphantery, et montre aussi que cette disposition peut jouer le rôle de clignotant. Portant sur l'année 1980, elle va en effet appeler l'attention des entreprises sur l'état réel des frais généraux non liés directement à la production et va leur permettre d'améliorer leur gestion pour les années prochaines. C'est pourquoi la commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, MM. Alphan-dery, Gilbert Gantier et Méhaignerie ont présenté un amende-ment n° 8 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2, après les mots : « prélèvement exceptionnel », insérer les mots : « pour 1981 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement technique tend à renforcer le caractère exceptionnel du prélè-vement en rendant plus clair et plus compréhensible le texte proposé par le Gouvernement. Il n'apporte pas d'élément juri-dique nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Micaux a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante :

« Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Retenu par les durs devoirs de sa charge, M. Micaux m'a prié d'appeler votre attention sur son amendement. Je ne doute pas que vous en avez compris le bien-fondé, et que vous le voterez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement compte tenu des problèmes d'emploi que peut provoquer la situation difficile où se trouvent certaines entreprises lors d'une mise en règlement judiciaire

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alphan-dery et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2 substituer à la somme de 200 francs la somme de 500 francs. »

La parole est à M. Alphan-dery.

M. Edmond Alphan-dery. Cet amendement vise à élargir le nombre des entreprises qui pourraient être exonérées de la surtaxe exceptionnelle. Pour ce faire, nous proposons de relever le seuil de recouvrement de 200 à 500 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission s'est prononcée contre cet amendement. On ne voit pas très bien la logique de ce relèvement de 200 à 500 francs et, d'ailleurs, M. Alphan-dery n'a pas fourni à cet égard de précisions à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement se justifie de lui-même et aurait pour objet, accessoirement, de rapporter 600 millions de francs au Trésor public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je crains que cet amendement n'aggrave encore la situation financière des entreprises car non seulement l'impôt qu'elles vont payer sur leurs « frais géné-raux » va affaiblir leur trésorerie, mais encore il augmentera le prélèvement à 50 p. 100 — pour autant qu'il reste à ce niveau — lorsqu'elles acquitteront leur tiers ou leur quart provisionnel.

Il s'agit donc d'une mesure qui appauvrira encore plus les trésoreries des entreprises et qui n'aura pour effet, hélas ! que de concourir, dans une certaine mesure, à leur disparition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne peux que regretter la réticence de M. Tranchant devant cet appel à la solidarité. Ce prélèvement est exceptionnel. Il s'agit de combattre efficacement le sous-emploi, et je ne comprends pas ces opé-rations successives pour empêcher que soit gagnée la bataille contre le chômage.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur Pierret, je vais vous répondre en tant qu'entrepreneur. (*Exclamations sur les bancs des socia-listes et des communistes.*) Si je paie au Trésor public des sommes rétroactives et indues, c'est autant d'emplois corres-pondants qui ne seront pas créés. (*Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sergheraert a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les entreprises exportatrices, le montant taxable sera réduit proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Le texte de cet amendement est parfaitement clair : M. Sergheraert souhaite ne pas pénaliser les entreprises exportatrices qui sont tellement nécessaires au pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement n° 67.

On pourrait déjà objecter que les entreprises non exportatrices, qui représentent environ 70 p. 100 des entreprises françaises, pourraient valablement se plaindre d'un dispositif qui les désavantagerait par rapport à celles qui exportent. D'autant plus, monsieur Zeller, que l'encouragement à l'exportation fait l'objet d'un nombre important de dispositions favorables dans le droit français, notamment s'agissant du crédit.

Il n'y a donc pas lieu de retenir de nouvelles dispositions encore plus favorables à l'exportation, même si les exportations sont importantes pour la croissance et le développement économique de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les banques et les établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la banque de France en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 2 p. 1000 du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains. Toutefois, sont exclus de l'assiette du prélèvement les comptes des non-résidents et des établissements non bancaires admis au marché monétaire en application de la décision de caractère général du conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967.

« Le montant moyen mentionné ci-dessus est déterminé à partir des états établis pour le calcul des réserves obligatoires à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année 1980.

« Pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu, le prélèvement ne peut être supérieur à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1980, déterminé avant tout abattement d'assiette.

« Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu de l'année 1981. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Un décret fixe les dispositions applicables en cas de création, cession ou transfert d'établissement. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, après le mot : « création », insérer les mots : « cessation d'activité, ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un oubli manifeste dans le texte du Gouvernement où ne sont pas mentionnés les mots « cessation d'activité » après le mot « création ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter un prélèvement exceptionnel de 40 p. 100 de l'augmentation en 1980 par rapport à 1979 du chiffre d'affaires hors taxe provenant de la vente des produits marchands extraits de ces gisements. Toutefois, le chiffre d'affaires pour 1980 ne comprend pas les productions nouvelles au sens de l'article 8-III-1 de la loi de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980.

« Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1980 n'excède pas 50 millions de francs.

« Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1981. Il est établi, déclaré liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 septembre 1981, et pour moitié le 16 novembre 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 3) (rapport n° 88 de **M. Christian Pierret, rapporteur général**, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ; (avis n° 102 de **M. André Delehedde** au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ; (avis n° 103 de **M. Jacques Fleury** au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 16 Juillet 1981.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement n° 7 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 69 du Gouvernement, après l'article premier du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (suppression de la réduction de droits dont bénéficient les donations-partages et relèvement à 250 000 francs de l'abattement à la base en faveur des successions et donations en ligne directe et entre époux).

Nombre des votants.....	390
Nombre des suffrages exprimés.....	385
Majorité absolue.....	193
Pour l'adoption.....	298
Contre	87

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benoiist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.

Borel.
Boucheron
 (Charante).
Boucheron
 (Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Couillet.
Dabezies.
Darinot.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.

Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Vouillet.
Fleury.
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Caillard.
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.

Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hamel.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
 des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchaida.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).

MM.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Barnier.
Barre.
Bas (Pierre).
Baumel.
Benouville (de).
Bergelin.
Brial (Benjamin).
Cavalié.

Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Maigras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massot.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mondargent.
Mme Mora
 (Chariane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmela.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.

Ont voté contre :

Chaban-Delmas.
Charé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Cointat.
Cornette.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.

Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Valroff.
Vennin.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zeller.
Zuccarelli.

Galley (Robert).	Labbé.	Petit (Camille).
Gascher.	La Combe (René).	Pinte.
Gastines (de).	Lafleur.	Pons.
Gissingier.	Lancien.	Préaumont (de).
Goasduff.	Lauriol.	Raynal.
Godefroy (Pierre).	Marcellin.	Richard (Lucien).
Godfrain (Jacques).	Marcus.	Rocca Serra (de).
Gorse.	Marette.	Santoni.
Goulet.	Masson (Jean-Louis).	Sauvaigo.
Grussenmeyer.	Mauger.	Séguin.
Guichard.	Médecin.	Sprauer.
Haby (Charles).	Messmer.	Tiberi.
Hamelin.	Mestre.	Toubon.
Mme Harcourt	Miossec.	Tranchant.
(Florence d').	Mme Missoffe.	Valleix.
Mme Hauteclocque	Narquin.	Vivien (Robert-André).
(de).	Noir.	Vuillaume.
Inchauspé.	Nungesser.	Wagner.
Julia (Didier).	Perbet.	Weisenhorn.
Kaspercift.	Péricard.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Lestas, Maujouan du Gasset, Proriot, Rigaud, Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Alphandery.	Desanlis.	Lipkowski (de).
Aubert (François d').	Destrade.	Madelin (Alain).
Audinot.	Doussel.	Mathieu (Gilbert).
Barrot.	Durand (Adrien).	Mayoud.
Baudouin.	Estras.	Méhaignerie.
Bayard.	Fèvre.	Mesmin.
Baylet.	Fosse (Gaston).	Micaux.
Begault.	Fontaine.	Michel (Henri).
Bigéard.	Fouchier.	Millon (Charles).
Birraux.	Fuchs.	Mme Moreau (Louise).
Bizet.	Gantier (Gilbert).	Ornano (Michel d').
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Pernin.
Bonnet (Christian).	Geng (Francis).	Perrut.
Bouvard.	Gengenwin.	Rossinot.
Branger.	Haby (René).	Sablé.
Briane (Jean).	Harcourt (François d').	Sautier.
Brocard (Jean).	Hunault.	Seitlinger.
Brochard (Albert).	Juventin.	Sergheeraert.
Caro.	Koehl.	Soisson.
Clément.	Krieg.	Stasl.
Daillet.	Léotard.	Stirn.
Defontaine.	Ligot.	Wolf (Claude).
Delfosse.		
Deprez.		

N'ont pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.		
Abadie.	Defferre.	Le Garrec.
Auroux.	Delells (André).	Lemoine.
Autain.	Emmanuelli.	Le Pensec.
Mme Avice.	Fabius.	Mauroy.
Cellard.	Fillioud.	Mexandeau.
Chandernagor.	Franceschi.	Mme Questiaux.
Chevènement.	Hernu.	Ralite.
Cot (Jean-Pierre).	Hervé.	Rigout (Marcel).
Crépeau.	Labarrère.	Rocard (Michel).
Mme Cresson.	Mme Lalumière.	Savary.
	Laurain (Jean).	

N'ont pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucchi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baylet à M. Defontaine.
 Patriat (François) à M. Giovannelli.
 Sergheraert à M. Zeller.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	399
Nombre des suffrages exprimés.....	394
Majorité absolue.....	198
Pour l'adoption.....	307
Contre	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Baylet, Defontaine, Destrade et Henri Michel, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. François d'Harcourt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour de la session de droit et de la 1^{re} séance de la session extraordinaire sera distribué ultérieurement.